

# Partie B. NOTIFICATION DES GARANTIES PROCÉDURALES

---

## Département de l'Éducation de l'État de New York NOTIFICATION DES GARANTIES PROCÉDURALES Juillet 2013

### Les droits des parents de jeunes handicapés âgés de 3 à 21 ans

En tant que parent, vous êtes un membre vital du Comité pour l'Éducation Spécialisée (Committee on Special Education ou CSE) ou du Comité pour l'Éducation Spécialisée en *Pré-school* (Committee on Preschool Special Education ou CPSE) dans l'état de New York. Les CSE/CPSE sont chargés de développer des recommandations pour les programmes et les services d'éducation spécialisée destinés à votre enfant. Vous devez avoir l'opportunité de participer aux discussions et au processus de prise de décision des CSE/CPSE sur les besoins d'éducation spécialisée de votre enfant. Les informations suivantes constituent les mesures de protection qui sont vos droits légaux, conformément aux lois fédérales et de l'État, d'être informé(e) sur les procédures d'éducation spécialisée, de vous y faire participer, et de garantir à votre enfant une éducation publique gratuite adaptée (Free Appropriate Public Education ou FAPE).

Vous devez recevoir un exemplaire de la présente notification une fois par an ainsi que

- au moment de la recommandation initiale ou de votre demande d'évaluation de votre enfant ;
- chaque fois que vous en demandez un exemplaire ;
- à la réception d'une première plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale, pendant l'année scolaire, qui requiert une médiation ou une audience impartiale ;
- la première fois dans une année scolaire que le district scolaire reçoit la copie d'une plainte auprès de l'État que vous avez déposée au Département de l'Éducation de l'État de New York (NYSED) ;
- quand, pour des raisons disciplinaires, une décision est prise pour suspendre ou déplacer votre enfant susceptible d'entraîner un changement de cadre scolaire pour raisons disciplinaires.

La notification des garanties procédurales a été personnalisée en se basant sur le modèle développé par le Ministère de l'Éducation des États-Unis (USDOE). Certaines informations liées aux exigences de l'État de New York y ont été ajoutées.



The University of the State of New York  
New York State Education Department  
Office of P-12 Education  
Office of Special Education

## Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Informations générales</b> .....  | <b>1</b>  |
| Notification préalable écrite (Notification de recommandation) .....   | 1         |
| Langue maternelle .....  | 2         |
| Message électronique.....  | 2         |
| Consentement parental - Définition.....  | 2         |
| Consentement Parental .....  | 3         |
| Évaluations pédagogiques indépendantes .....   | 6         |
| <b>Confidentialité des informations</b> .....  | <b>8</b>  |
| Définitions .....  | 8         |
| Informations personnelles identifiables .....  | 8         |
| Notification aux parents .....   | 8         |
| Droits d'accès .....   | 9         |
| Enregistrement des consultations .....   | 9         |
| Documents concernant plusieurs enfants .....   | 10        |
| Liste des types d'information et leur lieu de conservation.....  | 10        |
| Frais.....   | 10        |
| Modification du dossier scolaire sur demande d'un parent .....   | 10        |
| Possibilité d'audience .....   | 10        |
| Procédures d'audience .....  | 11        |
| Conséquences d'une audience.....   | 11        |
| Consentement à divulguer des informations personnelles identifiables.....  | 11        |
| Garanties .....  | 12        |
| Destruction des informations .....   | 12        |
| <b>Procédure de plainte auprès de l'État</b> .....   | <b>13</b> |
| Différence entre la plainte et demande d'audience pour faire valoir les<br>droits de l'enfant et le respect de la procédure légale et la plainte<br>auprès de l'État ..... | 13        |
| Adoption des procédures de plainte auprès de l'État.....   | 13        |
| Procédures minimales de plainte auprès de l'État .....   | 14        |
| Déposer une plainte.....   | 15        |
| <b>Procédure de plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de<br/>la procédure légale</b> .....  | <b>16</b> |
| Déposer une plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect<br>de la procédure légale.....  | 16        |
| Plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la<br>procédure légale .....   | 16        |
| Modèles de formulaires.....  | 18        |
| Médiation .....  | 18        |

|   |           |
|---|-----------|
| Scolarisation de l'enfant pendant que la plainte et l'audience sont en cours (affaire en instance).....                       | 20        |
| Procédure de conciliation.....  | 20        |
| <b>Audience suite à une plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale.....</b>        | <b>23</b> |
| Audience impartiale pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale.....                        | 23        |
| Droits à l'audience .....   | 24        |
| Décisions de l'audience .....   | 25        |
| <b>Appels .....</b>   | <b>26</b> |
| Jugement et décision ; Appel ; Révision impartiale.....   | 26        |
| Délais et commodité des audiences et révisions .....  | 27        |
| Actions civiles et échéances .....  | 27        |
| Honoraires d'avocats .....  | 28        |
| <b>Procédures à suivre lors d'une mesure disciplinaire à l'encontre d'un jeune handicapé.....</b>                             | <b>31</b> |
| Autorité du personnel scolaire .....  | 31        |
| Changement de cadre scolaire pour une exclusion disciplinaire .....   | 34        |
| Détermination du cadre.....   | 35        |
| Appel.....  | 35        |
| Scolarisation pendant les appels .....  | 36        |
| Protection pour les enfants dont le droit à une éducation spécialisée et des services associés n'est pas encore reconnu ..... | 36        |
| Recommandation et mesures policières et judiciaires .....   | 38        |
| <b>Utilisation des assurances privées et publiques.....</b>   | <b>39</b> |
| Jeunes handicapés couverts par une assurance publique .....   | 39        |
| Jeunes handicapés couverts par une assurance privée .....   | 40        |
| <b>Conditions de choix unilatéral des parents pour scolariser leur enfant en école privée aux frais de l'État .....</b>       | <b>41</b> |
| Généralités .....   | 41        |
| <b>Ressources.....</b>  | <b>42</b> |

## INFORMATIONS GENERALES

### NOTIFICATION PREALABLE ECRITE (NOTIFICATION DE RECOMMANDATION)

**34 CFR section 300.503 ; 8 NYCRR section 200.5(a) et (c)**

#### Notification

Votre district scolaire doit vous donner une notification écrite (vous fournir des informations écrites), chaque fois qu'il :

1. propose d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement dans une école ou l'offre d'une éducation publique gratuite appropriée (FAPE) impliquant votre enfant ; **ou**
2. refuse d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement dans une école ou l'offre d'une éducation publique gratuite appropriée (FAPE) impliquant votre enfant.

Si la notification écrite est liée à une action du district scolaire qui nécessite un consentement parental, le District vous informera au même moment qu'il demandera un tel consentement.

#### Contenu de la notification

La notification écrite doit :

1. décrire une action que votre district scolaire propose ou refuse d'entreprendre ;
2. expliquer pourquoi votre district scolaire propose ou refuse d'entreprendre l'action ;
3. décrire chaque procédure d'évaluation, d'examen, d'enregistrement ou de rapport que votre district scolaire utilise pour décider de proposer ou de refuser l'action ;
4. inclure une déclaration qui dit que vous bénéficiez de protection selon les clauses des garanties procédurales stipulées dans la Partie B de la Loi sur l'Amélioration de l'Éducation des Personnes Handicapées (Individuals with Disabilities Education Improvement Act ou IDEA) ;
5. vous dire comment obtenir une description de la notification des garanties procédurales si l'action que votre district scolaire propose ou refuse n'est pas une recommandation initiale pour évaluation ;
6. inclure des coordonnées de personnes à contacter si vous avez besoin d'aide pour comprendre la Partie B de la Loi sur l'Amélioration de l'Éducation des Personnes Handicapées (Individuals with Disabilities Education Improvement Act ou IDEA) ;
7. décrire toute autre option que le Comité pour l'Éducation Spécialisée (Committee on Special Education ou CSE) ou le Comité pour l'Éducation Spécialisée en *Pré-school* (Committee on Preschool Special Education ou CPSE) a envisagé et les raisons pour lesquelles ces alternatives ont été rejetées ; **et**
8. fournir une description des autres raisons pour lesquelles votre district scolaire a proposé ou refusé l'action.

#### Notification rédigée dans un langage compréhensible

La notification doit être rédigée dans un langage qui est compréhensible par le grand public et doit être fournie dans votre langue maternelle ou un autre mode de communication que vous utilisez à moins que cela ne soit absolument pas faisable.

Si votre langue maternelle ou votre autre mode de communication n'est pas une langue écrite, votre district scolaire doit s'assurer :

1. que la notification vous est traduite oralement dans votre langue maternelle ou autre mode de communication ;
2. que vous en comprenez le contenu ; **et**
3. qu'il y a une preuve écrite que les conditions 1 et 2 ont été satisfaites.

## **LANGUE MATERNELLE**

---

### **34 CFR section 300.29; 8 NYCRR section 200.1(ff)**

*Langue maternelle* est définie comme suit quand le terme est utilisé pour une personne ayant une compétence limitée en anglais :

1. La langue utilisée normalement par cette personne ou, dans le cas d'un enfant, la langue normalement utilisée par les parents de l'enfant ;
2. La langue que l'enfant utilise normalement à la maison ou dans l'environnement d'apprentissage quand il est en contact direct avec d'autres (y compris lors de l'évaluation de l'enfant).

Pour toute personne aveugle ou malentendante ou pour toute personne n'ayant pas de langue écrite, le mode de communication est ce que la personne utilise normalement (comme la langue des signes, le braille ou la communication orale).

## **MESSAGE ELECTRONIQUE**

---

### **34 CFR section 300.505 ; 8 NYCRR section 200.5(a), (f), et (i)**

Si votre district scolaire propose aux parents de recevoir des documents par courrier électronique, vous pouvez décider de recevoir les documents suivants par email :

1. notification préalable écrite (notification de recommandation) ;
2. notifications des garanties procédurales ; **et**
3. tout avis lié à une plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale.

## **CONSENTEMENT PARENTAL - DEFINITION**

---

### **34 CFR section 300.9; 8 NYCRR section 200.1(l)**

#### **Consentement**

*Consentement* - signifie :

1. que vous avez été totalement informé(e) dans votre langue maternelle ou autre mode de communication (comme la langue des signes, le braille ou la communication orale) de tous les détails liés à l'action pour laquelle vous donnez votre consentement ;
2. que vous comprenez et acceptez cette action par écrit, et le consentement décrit cette action et mentionne les documents et informations qui seront divulgués (le cas échéant) et à qui ils le seront ; **et**

3. que vous comprenez qu'il intervient à titre volontaire de votre part et que vous pouvez retirer ce consentement à tout moment.

Veillez noter que le retrait du consentement n'écarte pas (n'annule pas) une action mise en œuvre après votre consentement et avant son retrait.

## **CONSENTEMENT PARENTAL**

### **34 CFR section 300.300; 8 NYCRR sections 200.5(a) et (b)**

#### **Consentement pour une évaluation initiale**

Votre district scolaire ne peut pas faire une évaluation initiale de votre enfant pour déterminer si votre enfant remplit les conditions, selon la Partie B de l'IDEA, pour recevoir une éducation spécialisée et des services associés sans vous donner au préalable une notification écrite sur l'action proposée et sans obtenir votre consentement conformément à la procédure décrite dans la section intitulée **Consentement parental**.

Votre district scolaire doit faire des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement éclairé pour une évaluation initiale lui permettant de décider si votre enfant est un enfant handicapé ou non.

Votre consentement pour une évaluation initiale ne signifie pas que vous avez donné votre accord au district scolaire pour que votre enfant commence à bénéficier d'une éducation spécialisée et des services associés.

Si votre enfant est inscrit dans une école publique ou si vous essayez d'inscrire votre enfant dans une école publique et que vous avez refusé de donner votre consentement, ou que vous avez manqué de fournir votre consentement, pour une évaluation initiale et que votre enfant a atteint l'âge d'être scolarisé, votre district scolaire peut, sans être obligé de le faire, chercher à effectuer une évaluation initiale de votre enfant par le biais de la médiation ou d'une plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale, d'une réunion de conciliation et par des procédures d'audience impartiale. Votre district scolaire ne violera pas ses obligations de localiser, d'identifier et d'évaluer votre enfant s'il ne conduit pas une évaluation de votre enfant dans de telles circonstances et si votre enfant ne peut pas bénéficier de l'éducation spécialisée et des services associés même s'il ou elle remplit les conditions pour y avoir droit.

#### **Règles particulières pour l'évaluation initiale des enfants sous la tutelle de l'État**

Quand un enfant est sous tutelle de l'État et ne vit pas avec ses parents, le district scolaire n'a pas besoin d'un consentement parental pour faire l'évaluation initiale pour déterminer si l'enfant a un handicap, si :

1. le district scolaire ne peut pas localiser un parent de l'enfant malgré des efforts raisonnables ;
2. les droits des parents ont été annulés conformément aux lois de l'État ; **ou**
3. si un juge a donné à une personne autre que le parent le droit de prendre des décisions liées à l'éducation et de consentir à une évaluation initiale.

Dans l'État de New York est sous la tutelle de l'État un enfant ou un adolescent de moins de vingt-et-un an :

1. qui a été placé ou renvoyé en foyer d'accueil provisoire conformément à la section 358-a, 384 ou 384-a des lois sur les services sociaux, ou l'article 3, 7, ou 10 des lois sur les affaires familiales, ou prêt pour adoption conformément à la section 383-c, 384, ou 384-b des lois sur les services sociaux ; ou

2. qui est sous la charge du Commissaire aux Services Sociaux (Commissioner of Social Service) ou du Bureau des Services à l'Enfance et aux Familles (Office of Children and Family Services) ou
3. qui est un enfant indigent selon la section 398(1) des lois sur les services sociaux.

### **Consentement parental en faveur des services**

Votre district scolaire doit obtenir votre consentement éclairé avant de placer votre enfant en éducation spécialisée et de lui fournir les services associés. Dans l'État de New York, le consentement parental est requis avant que votre enfant ne bénéficie, pour la première fois, d'éducation spécialisée et des services associés en juillet/août.

Le district scolaire doit faire des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement éclairé avant de mettre votre enfant en éducation spécialisée et de lui faire bénéficier des services associés.

Si vous n'avez pas répondu à une demande de consentement pour que votre enfant soit, pour la première fois, en éducation spécialisée et bénéficie des services associés ; ou si vous refusez de donner un tel consentement, votre district scolaire ne peut pas utiliser des procédures légales (médiation, réunion de conciliation ou audience impartiale) pour obtenir votre accord ou une décision qui place votre enfant en éducation spécialisée avec services associés (recommandés par le CSE ou le CPSE de votre enfant) sans votre consentement.

Si vous refusez de donner votre consentement pour que votre enfant reçoive pour la première fois une éducation spécialisée et des services associés, ou si vous ne répondez pas à la demande de consentement et que le district scolaire ne fournit pas une éducation spécialisée et les services associés pour lesquels il a demandé votre consentement, votre district scolaire :

1. n'enfreint pas le principe de FAPE auquel a droit votre enfant, en ne lui offrant pas de tels services spécialisés ; **et**
2. n'est pas obligé d'avoir une réunion IEP ou d'élaborer un IEP pour votre enfant dans le cadre d'une éducation spécialisée et de services associés pour lesquels votre consentement a été demandé.

### **Retrait du consentement parental**

Si vous informez le district scolaire par écrit que vous révoquez (annulez) votre consentement pour que votre district offre une éducation spécialisée et des services associés à votre enfant, votre district scolaire :

1. ne peut pas continuer d'offrir une éducation spécialisée et des services associés à votre enfant ;
2. ne peut pas utiliser les procédures légales (médiation, réunion de conciliation ou audience impartiale) pour obtenir votre accord ou une décision qui place votre enfant en éducation spécialisée avec services associés ;
3. n'enfreint pas le principe de FAPE auquel a droit votre enfant, en interrompant l'offre d'éducation spécialisée et de services associés à votre enfant ;
4. n'est pas obligé d'avoir une réunion IEP ou d'élaborer un IEP pour votre enfant dans le cadre de la poursuite de son éducation spécialisée ; **et**
5. n'est pas dans l'obligation de modifier, suite au retrait de votre consentement, le contenu du dossier scolaire de votre enfant en supprimant toute référence à l'éducation spécialisée et aux services associés dont votre enfant a bénéficié.

### **Consentement parental pour les réévaluations**

Votre district scolaire doit obtenir votre consentement éclairé avant d'évaluer à nouveau votre enfant, à moins que le district scolaire puisse démontrer :

1. qu'il a déjà fait les démarches raisonnables pour obtenir votre consentement en faveur de la réévaluation de votre enfant ; **et**
2. que vous n'avez pas répondu.

Si vous refusez de consentir à la réévaluation de votre enfant, le district scolaire peut, mais n'est pas obligé de le faire, chercher à faire la réévaluation de votre enfant par le biais de la médiation, la réunion de conciliation ou l'audience impartiale, pour contourner votre refus de consentir à la réévaluation de votre enfant. Tout comme les évaluations, votre district scolaire ne manque pas à ses devoirs énoncés dans la Partie B de l'IDEA, s'il ne cherche pas à faire une réévaluation en utilisant ces procédures.

### **Justificatifs prouvant les efforts raisonnables pour obtenir le consentement parental**

Votre école doit mettre à jour le dossier prouvant les efforts raisonnables entrepris pour obtenir le consentement parental pour les évaluations initiales et les réévaluations, pour fournir pour la première fois une éducation spécialisée et des services associés, et pour localiser les parents des enfants sous la tutelle de l'État pour les évaluations initiales. Ce dossier doit contenir les justificatifs prouvant les démarches du district scolaire, comme :

1. la preuve des appels téléphoniques et leurs résultats ;
2. la copie des courriers envoyés aux parents et les réponses reçues ; **et**
3. le détail des visites au domicile ou chez l'employeur des parents et leurs résultats.

### **Consentement parental pour l'accès aux informations sur l'assurance maladie**

Le consentement parental est requis avant que le district scolaire n'ait connaissance de la couverture assurance maladie privée ou publique du parent conformément à la section intitulée **Utilisation des assurances privées et publiques**.

### **Consentement pour les élèves dans une école choisie par les parents ou instruits à domicile**

Si vous avez inscrit votre enfant dans une école privée à vos propres frais ou si vous l'instruisez à la maison, et que vous ne donnez pas votre consentement pour l'évaluation initiale ou la réévaluation de votre enfant, ou si vous ne répondez pas à la demande de consentement, le district scolaire ne peut pas utiliser les procédures permettant de contourner votre consentement (médiation, plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale, réunion de conciliation ou audience impartiale). Il n'est, en outre, pas obligé de considérer votre enfant comme remplissant les conditions pour bénéficier de services équitables (services disponibles aux élèves handicapés placés en école privée par les parents).

### **Autres exigences de consentement**

Votre consentement n'est pas nécessaire avant que le district scolaire puisse :

1. consulter des données existantes qui font partie de la procédure d'évaluation ou de réévaluation de votre enfant ; **ou**

2. faire passer à votre enfant un test ou une autre évaluation auxquels tous les autres enfants sont soumis, à moins qu'avant le test ou l'évaluation, le consentement de tous les parents soit obligatoire.

Votre district scolaire ne peut pas prétexter votre refus de consentir à un service ou une activité, pour écarter votre enfant d'un service, d'un avantage ou d'une activité.

Le district scolaire doit faire les démarches et mettre en œuvre les procédures pour garantir que votre refus de consentir à tout autre service ou toute autre activité n'entraîne pas l'incapacité de fournir une FAPE à votre enfant.

## **ÉVALUATIONS PEDAGOGIQUES INDEPENDANTES**

### **34 CFR section 300.502 ; 8 NYCRR section 200.5(g)**

#### **Généralités**

Comme décrit ci-dessous, vous avez le droit d'obtenir une évaluation pédagogique indépendante (independent educational evaluation ou IEE) de votre enfant si vous n'êtes pas d'accord avec l'évaluation de votre enfant obtenue par le district scolaire.

Si vous demandez une IEE, le district scolaire doit vous informer sur les moyens de faire conduire une telle évaluation et sur les critères du district scolaire qui s'appliquent aux IEE.

#### **Définitions**

*L'évaluation pédagogique indépendante* se définit comme une évaluation menée par un examinateur qualifié, qui n'est pas employé par le district scolaire responsable de l'éducation de votre enfant.

*Financée par des fonds publics* veut dire que le district scolaire paye le total des frais d'évaluation ou s'assure que l'évaluation ne vous coûte rien, conformément aux clauses de la Partie B de l'IDEA, qui autorise l'État à puiser dans tous les fonds d'aides d'État, locaux, fédéraux et privés disponibles.

#### **Le droit des parents à l'évaluation financée par des fonds publics**

Vous avez le droit à une IEE de votre enfant financée par des fonds publics, si vous n'êtes pas d'accord avec l'évaluation obtenue par le district scolaire, dans les conditions suivantes :

1. Si vous avez demandé une IEE de votre enfant financée par des fonds publics, votre district scolaire doit, sans délai non justifié, soit : (a) déposer une plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale et demander une audience pour prouver que son évaluation est juste ; ou (b) fournir une IEE financée avec des fonds publics, à moins que le district scolaire prouve, lors d'une audience, que l'évaluation de votre enfant, obtenue par vos soins, ne satisfait pas les critères du district scolaire.
2. Si votre district scolaire demande une audience dont la décision finale est que son évaluation est juste, vous avez quand même le droit à une IEE mais cette dernière ne sera pas financée par les fonds publics.
3. Si vous demandez une IEE de votre enfant, le district scolaire peut vous demander la raison pour laquelle vous avez refusé sa propre évaluation. Cependant, il ne peut pas vous obliger à donner une explication. En outre, il ne peut pas faire retarder de façon déraisonnable la conduite d'une IEE financée avec des fonds publics ou son dépôt d'une plainte et demande d'audience pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale, et pour défendre sa propre évaluation.

Vous n'avez droit qu'à une seule IEE de votre enfant, financée par des fonds publics chaque fois que votre district scolaire réalise une évaluation de votre enfant avec laquelle vous êtes en désaccord.

### **Évaluations à l'initiative du(des) parent(s)**

Si vous obtenez une IEE de votre enfant financée avec des fonds publics ou si vous décidez de partager avec le district scolaire une évaluation que vous avez obtenue en privé à vos propres frais :

1. Votre district scolaire doit considérer les résultats de l'évaluation de votre enfant si elle satisfait les critères du district scolaire pour l'IEE, dans toute décision prise pour fournir une FAPE à votre enfant ; **et**
2. Votre district scolaire et vous pouvez présenter l'évaluation comme preuve lors d'une audience concernant votre enfant.

### **Demandes des présidents d'audience impartiale pour une évaluation**

Si un président d'audience impartiale demande une IEE de votre enfant lors d'une audience pour faire valoir les droits de l'enfant et la procédure légale, cette évaluation doit être financée par des fonds publics.

### **Critères du district scolaire**

Si une IEE est financée par des fonds publics, les critères de conduite de l'évaluation, notamment le lieu de l'évaluation et les qualifications de l'examineur, doivent être les mêmes que les critères utilisés par le district scolaire lors de la première évaluation à son initiative (tant que ces critères correspondent à votre droit à une IEE).

Le district scolaire ne peut pas imposer des conditions ou un calendrier différents que ceux mentionnés ci-dessus pour obtenir une IEE financée par des fonds publics.

## CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

### DEFINITIONS

#### **34 CFR section 300.611**

Conformément au sens des concepts cités dans la section intitulée **Confidentialité des informations** :

*Destruction* signifie la destruction physique ou suppression des renseignements personnels identifiables de toutes les informations pour que ces données ne permettent plus d'identifier une personne.

*Dossier scolaire de l'enfant* fait référence aux documents désignés par la définition des « education records » (tout document lié au parcours éducatif de l'enfant) dans 34 CFR, Partie 99 (réglementations mettant en œuvre la Loi sur les Droits des Familles à l'Éducation et la Confidentialité de 1974, 20 U.S.C. 1232g/Family Educational Rights and Privacy Act ou FERPA).

*Agence participante* signifie, conformément à la Partie B de l'IDEA, tout district scolaire, toute agence ou institution qui collecte, met à jour et utilise des données personnelles identifiables ou dont on peut obtenir des informations.

### INFORMATIONS PERSONNELLES IDENTIFIABLES

#### **34 CFR section 300.32 ; 8 NYCRR section 200.5(e)**

*Une information personnelle identifiable* signifie qu'elle contient :

- (a) les prénom, nom de votre enfant, votre prénom, nom en tant que parent ou le prénom, nom d'un autre membre de la famille ;
- (b) l'adresse de votre enfant ;
- (c) un identifiant personnel, tel que le numéro de sécurité social de votre enfant ou son numéro d'identifiant de l'élève ; **ou**
- (d) une liste de caractéristiques personnelles ou autres renseignements qui pourraient permettre d'identifier votre enfant avec un degré raisonnable de certitude.

### NOTIFICATION AUX PARENTS

#### **34 CFR section 300.612**

Chaque fois que le Département de l'Éducation de l'État de New York (NYSED) et les districts scolaires décident de garder des informations personnelles identifiables, une notification doit être envoyée aux parents pour les informer de la confidentialité des informations personnelles identifiables. Il faut notamment que la notification informe sur :

1. le fait que, et dans quelle mesure, elle est fournie dans les langues maternelles des différents groupes de population vivant dans l'État ;
2. une description des enfants dont les informations personnelles identifiables sont mises à jour, le type de données recherchées, les méthodes utilisées pour la collecte des informations (y compris les sources d'où les informations proviennent), et l'utilisation qui en sera faite ;

3. un récapitulatif des règles et procédures que les agences participantes doivent suivre pour la conservation, la divulgation à des parties tiers, la rétention et la destruction des informations personnelles identifiables ; **et**
4. une description de tous les droits des parents et des enfants en ce qui concerne ces informations, y compris les droits énoncés par la loi FERPA, notamment la mise en œuvre des réglementations stipulées dans 34 CFR Partie 99.

Avant que toute activité sérieuse d'identification, de localisation ou d'évaluation ne soit entreprise (couramment désigné en anglais comme « child find »), la notification doit être publiée ou annoncée dans les journaux et/ou dans d'autres média, dont la portée permet d'informer les parents de l'activité menée pour localiser, identifier et évaluer les enfants qui ont besoin d'éducation spécialisée et des services associés.

## **DROITS D'ACCES**

### **34 CFR section 300.613 ; 8 NYCRR sections 200.2(b)(6) et 200.5(d)(6)**

L'agence participante doit vous permettre de contrôler et de consulter le dossier scolaire de votre enfant, mis à jour ou utilisé par votre district scolaire conformément à la Partie B de l'IDEA. L'agence participante doit respecter votre demande de contrôler et consulter ce dossier scolaire de votre enfant, sans délai injustifié, avant la réunion sur l'IEP ou une audience impartiale (comme une réunion de conciliation ou une audience relative à la discipline), et en aucun cas plus de 45 jours calendaires après que vous en ayez fait la demande.

Votre droit de contrôler et de consulter le dossier scolaire de l'enfant implique :

1. que l'agence participante réponde à vos demandes raisonnables d'explication et d'interprétation des documents ;
2. que l'agence participante vous fournisse des copies du dossier si vous ne pouvez pas contrôler et consulter effectivement les documents à moins que vous ayez déjà reçu ces copies ; **et**
3. faire contrôler et consulter les documents par quelqu'un qui vous représente.

L'agence participante peut présumer que vous avez l'autorisation d'inspecter et consulter les documents liés à votre enfant à moins qu'elle soit informée que vous n'avez pas cette autorisation conformément à la Loi de l'État gouvernant les cas de tutelle, séparation et divorce.

## **ENREGISTREMENT DES CONSULTATIONS**

### **34 CFR section 300.614**

Chaque agence participante doit maintenir une liste des personnes ou organisations ayant eu accès au contenu du dossier scolaire, mis à jour ou utilisé conformément à la Partie B de l'IDEA (à l'exception de l'accès par les parents et les employés autorisés de l'agence participante), y compris le nom de la personne ou organisation, la date à laquelle l'accès a été donné et l'objet pour lequel la partie a été autorisée à utiliser les documents.

## **DOCUMENTS CONCERNANT PLUSIEURS ENFANTS**

---

### **34 CFR section 300.615**

Si des documents contiennent des informations concernant plus d'un enfant, les parents de ces enfants ont le droit de contrôler et de consulter uniquement les informations relatives à leur propre enfant et d'être informés uniquement sur ces données en particulier.

## **LISTE DES TYPES D'INFORMATION ET LEUR LIEU DE CONSERVATION**

---

### **34 CFR section 300.616**

Sur demande, chaque agence participante doit vous fournir une liste des types et des lieux de conservation du contenu du dossier scolaire de l'enfant collecté, mis à jour ou utilisé par l'agence.

## **FRAIS**

---

### **34 CFR section 300.617**

Conformément à la Partie B de l'IDEA, chaque agence participante a le droit de vous faire payer les copies de documents que vous aurez demandées, si les frais ne vous empêchent pas d'exercer votre droit de contrôler et de consulter ces documents.

Conformément à la Partie B de l'IDEA, une agence participante n'a pas le droit de faire payer des frais pour la recherche permettant de trouver les informations.

## **MODIFICATION DU DOSSIER SCOLAIRE SUR DEMANDE D'UN PARENT**

---

### **34 CFR section 300.618**

Si vous pensez que des données se trouvant dans le contenu du dossier scolaire de votre enfant, collecté, mis à jour et utilisé conformément à la Partie B de l'IDEA, sont incorrectes, fallacieuses ou violent la vie privée ou tout autre droit de votre enfant, vous pouvez demander à l'agence participante qui met à jour le dossier de les modifier.

L'agence participante doit décider si elle peut faire les modifications que vous demandez dans un délai raisonnable après réception de votre demande.

Si l'agence participante refuse de modifier les données suite à votre demande, elle doit vous informer de son refus et de votre droit de demander une audience à ce sujet, conformément à la procédure décrite sous la section **Possibilité d'audience**.

## **POSSIBILITE D'AUDIENCE**

---

### **34 CFR section 300.619**

L'agence participante doit, sur demande, vous donner une opportunité d'audience pour récuser des informations sur votre enfant qui se trouvent dans son dossier scolaire pour garantir qu'elles ne sont pas incorrectes, fallacieuses et qu'elles ne violent pas la vie privée et d'autres droits de votre enfant.

## **PROCEDURES D'AUDIENCE**

---

### **34 CFR section 300.621**

Une audience pour récuser des informations contenues dans le dossier scolaire de l'enfant doit être tenue selon les procédures stipulées par la loi FERPA.

## **CONSEQUENCES D'UNE AUDIENCE**

---

### **34 CFR section 300.620**

Si, suite à une audience, l'agence participante décide que l'information est incorrecte, fallacieuse ou viole la vie privée ou d'autres droits de votre enfant, elle doit modifier le contenu du dossier en conséquence et vous en informer par écrit.

Si, suite à une audience, l'agence participante décide que l'information n'est pas incorrecte, fallacieuse ou ne viole pas la vie privée ou d'autres droits de votre enfant, elle doit vous informer de votre droit d'ajouter au dossier scolaire de votre enfant dont elle a la charge, une déclaration qui commente le contenu non modifié, ou qui fournit les raisons pour lesquelles vous êtes en désaccord avec la décision de l'agence participante.

Une telle déclaration introduite dans le dossier de votre enfant doit :

1. être conservée à l'agence participante comme partie du dossier scolaire de votre enfant aussi longtemps que le dossier ou la portion contestée est archivée à l'agence participante ; **et**
2. si l'agence participante divulgue le dossier de votre enfant ou la partie contestée à toute personne ou organisation, votre déclaration doit être y être jointe.

## **CONSENTEMENT A DIVULGUER DES INFORMATIONS PERSONNELLES IDENTIFIABLES**

---

### **34 CFR section 300.622 ; 8 NYCRR section 200.5(b)**

À moins que les informations se trouvent dans le dossier scolaire de l'enfant et que la divulgation soit autorisée sans consentement parental selon la loi FERPA, votre consentement doit être obtenu avant que des informations personnelles identifiables ne soient divulguées à des personnes autres que les agents des agences participantes. Si ce n'est dans les circonstances spécifiées ci-dessous, votre consentement n'est pas requis avant que des informations personnelles identifiables ne soient transmises à des responsables des agences participantes pour des objectifs satisfaisants une condition de la Partie B de l'IDEA.

Votre consentement ou le consentement d'un enfant éligible qui atteint l'âge de la majorité conformément à la loi de l'État (18 ans) doit être obtenu avant que des informations personnelles identifiables ne soient divulguées à des responsables des agences participantes fournissant ou finançant des services de transition.

Si votre enfant est ou se prépare à aller dans une école privée qui ne se trouve pas dans le district scolaire de votre résidence, votre consentement doit être obtenu avant que les

informations personnelles identifiables sur votre enfant circulent entre les agents du district scolaire de votre résidence et ceux du district scolaire de l'école privée.

## **GARANTIES**

---

### **34 CFR section 300.623**

Chaque agence participante doit protéger la confidentialité des informations personnelles identifiables lors de leur collection, conservation, divulgation et destruction.

Un responsable de chaque agence participante doit prendre la responsabilité d'assurer la confidentialité de toute information personnelle identifiable.

Toutes les personnes collectant et utilisant des informations personnelles identifiables doivent recevoir une formation ou des instructions relatives aux politiques et procédures de confidentialité de l'État de New York liées, conformément à la Partie B de l'IDEA et de la loi FERPA.

Chaque agence participante doit actualiser, dans le but de l'inspection publique, une liste actuelle des prénoms, noms et emplois des employés au sein de l'agence qui peuvent avoir accès aux informations personnelles identifiables.

## **DESTRUCTION DES INFORMATIONS**

---

### **34 CFR section 300.624**

Votre district scolaire doit vous informer quand des données personnelles identifiables collectées, mises à jour et utilisées ne sont plus nécessaires pour fournir des services éducatifs à votre enfant.

Les informations doivent être détruites sur votre demande. Cependant, un dossier permanent contenant les prénoms, nom, adresse, numéro de téléphone, notes, présence en classe, cours suivis, le grade actuel de votre enfant et l'année scolaire qu'il/elle a terminée doit être conservé et actualisé indéfiniment.

**PROCEDURE DE PLAINTÉ AUPRES DE L'ÉTAT****DIFFERENCE ENTRE LA PLAINTÉ ET DEMANDE D'AUDIENCE POUR FAIRE VALOIR LES DROITS DE L'ENFANT ET LE RESPECT DE LA PROCEDURE LEGALE ET LA PLAINTÉ AUPRES DE L'ÉTAT**

Les réglementations de la Partie B de l'IDEA prévoient des procédures différentes pour les plaintes auprès de l'État et les plaintes et demande d'audience pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale. Comme décrit ci-dessous toute personne ou organisation peut déposer une plainte auprès l'État pour dénoncer la violation d'une clause de la Partie B par un district scolaire, le NYSED ou toute autre agence publique. Seul un district scolaire ou vous-même pouvez déposer une plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale concernant tout sujet lié à la proposition ou au refus d'initier ou de changer l'identification, l'évaluation ou le placement dans un établissement scolaire d'un enfant handicapé ou une FAPE à l'enfant. Les employés du NYSED doivent en général régler une plainte auprès de l'État dans un délai de 60 jours calendaires, sauf prolongement justifié du délai. Un président d'audience impartiale doit entendre une plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale (si elle n'est pas réglée à travers la réunion de conciliation ou la médiation) et émettre une décision par écrit dans les 45 jours calendaires pour les enfants en âge d'être scolarisés, et 30 jours calendaires pour les élèves en âge d'aller en *pré-school*, après la fin de la période de règlement (comme décrit dans le présent document dans la section intitulée Procédure de conciliation), à moins qu'il (le président d'audience) ne décide une prolongation particulière du délai. Une telle prolongation peut se faire sur votre demande ou sur celle du district scolaire. La plainte auprès de l'État et la plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale, les procédures d'audience et de conciliation sont décrits en détail ci-dessous.

**ADOPTION DES PROCEDURES DE PLAINTÉ AUPRES DE L'ÉTAT****34 CFR section 300.151 ; 8 NYCRR section 200.5(l)****Généralités**

Le NYSED doit avoir des procédures définies par écrit pour :

1. le règlement des plaintes, y compris les plaintes déposées par une organisation ou un individu provenant d'un autre État ;
2. le dépôt d'une plainte auprès du NYSED. Les plaintes auprès de l'État peuvent être envoyées à :  
Statewide Coordinator for Special Education  
New York State Education Department  
Office of Special Education  
89 Washington Avenue, Room 309 EB  
Albany, NY 12234
3. la diffusion massive des procédures de dépôt de plainte auprès de l'État parmi les parents et autres intéressés, notamment dans les centres d'information et de formation des parents, les agences de protection et de défense, les centres de vie autonome et autres entités appropriées.

**Solutions pour le refus de services appropriés**

Pour régler une plainte auprès de l'État pour défaillance du NYSED à offrir les services appropriés, le NYSED doit :

1. trouver un moyen de pourvoir les services appropriés, en passant par exemple par une action corrective adéquate pour satisfaire les besoins ; **et**
2. proposer à l'avenir la prestation de services appropriés pour tous les enfants handicapés.

## **PROCEDURES MINIMALES DE PLAINTÉ AUPRES DE L'ÉTAT**

### **34 CFR section 300.152 ; 8 NYCRR section 200.5(I)**

#### **Échéances ; procédures minimales**

Dans ses procédures de dépôt de plainte auprès de l'État, le NYSED doit compter un délai de 60 jours calendaires après la déposition d'une plainte pour :

1. mener une enquête indépendante sur site, si le NYSED détermine qu'une enquête est nécessaire ;
2. donner la chance au plaignant (l'auteur de la plainte) d'apporter des informations complémentaires, orales ou écrites, sur les allégations de la plainte ;
3. donner la chance au district scolaire ou à l'agence publique de répondre à la plainte, notamment, au moins : (a) en proposant de régler la plainte (si l'agence le souhaite) ; **et** (b) en offrant la possibilité au parent auteur de la plainte et à l'agence de participer, volontairement, à une médiation ;
4. examiner toutes les informations pertinentes et déterminer de façon indépendante si le district scolaire ou l'agence publique viole une clause de la Partie B de l'IDEA ; **et**
5. de transmettre sa décision par écrit au plaignant. Cette décision doit détailler chaque allégation citée dans la plainte et indiquer les (a) faits constatés et conclusions ; **et** (b) les raisons de la décision finale du NYSED.

#### **Prolongation du délai ; décision finale ; application**

Les procédures du NYSED décrites ci-dessus doivent aussi :

1. permettre une prolongation de 60 jours calendaires uniquement si : (a) des circonstances exceptionnelles existent concernant une plainte particulière auprès de l'État ; **ou** (b) le parent et le district scolaire ou une autre agence publique impliquée acceptent volontairement de prolonger le temps pour résoudre l'affaire par une médiation.
2. inclure les procédures pour une application effective de la décision finale du NYSED, si nécessaire, notamment : (a) les actions d'assistance technique ; (b) les négociations ; **et** (c) les actions correctives pour être en règle.

#### **Plaintes auprès de l'État et audiences pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale**

Si la réception d'une plainte écrite auprès de l'État fait aussi l'objet d'une audience pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale comme décrit ci-dessous conformément à la section intitulée **Déposer une plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale**, ou, si la plainte auprès de

l'État contient des sujets multiples dont l'un ou plusieurs font partie d'une audience pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale, le NYSED doit suspendre tout ou partie de la plainte qui sera discuté à l'audience jusqu'à ce que cette dernière soit close. Toute question contenue dans la plainte auprès de l'État qui ne fait pas partie de l'audience doit être réglée en utilisant l'échéance et les procédures décrites plus haut.

Si une question soulevée par la plainte auprès de l'État a été réglée précédemment lors d'une audience pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale impliquant les mêmes parties (vous et le district scolaire), alors la décision de l'audience pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale sur ce sujet est irrévocable et le NYSED doit en informer le plaignant.

Une plainte allégeant la défaillance d'un district scolaire ou de toute autre agence publique à mettre en œuvre la décision de l'audience doit être réglée par le NYSED.

## **DEPOSER UNE PLAINTE**

---

### **34 CFR section 300.153 ; 8 NYCRR section 200.5(I)**

Une organisation ou un individu peut déposer une plainte écrite et signée auprès de l'État suivant les procédures décrites ci-dessus.

La plainte auprès de l'État doit inclure :

1. une déclaration selon laquelle le district scolaire ou l'agence publique a violé une condition obligatoire de la Partie B de l'IDEA ou ses réglementations ;
2. les faits sur lesquels la déclaration est basée ;
3. la signature et les coordonnées du plaignant ; et
4. si les allégations concernent des violations relatives à un enfant en particulier :
  - (a) les prénom et nom, et l'adresse de la résidence de l'enfant ;
  - (b) le nom de l'école où est scolarisé l'enfant ;
  - (c) dans le cas d'un enfant sans domicile fixe, toute coordonnée disponible et le nom de l'école il est scolarisé ;
  - (d) une description de la nature du problème de l'enfant, y compris les faits associés au problème ; **et**
  - (e) une proposition de règlement du problème dans la mesure des connaissances du plaignant au moment du dépôt de plainte.

La plainte doit signaler une violation qui a eu lieu au plus tard un an avant la date de réception de la plainte comme décrit dans la section intitulée ***Adoption des procédures de plainte auprès de l'État.***

La partie ayant déposé la plainte auprès de l'État doit transmettre une copie de la plainte au district scolaire ou à l'agence publique servant l'enfant simultanément au dépôt de plainte auprès du NYSED.

**PROCEDURE DE PLAINTE POUR FAIRE VALOIR LES DROITS DE L'ENFANT ET LE RESPECT DE LA PROCEDURE LEGALE****DEPOSER UNE PLAINTE POUR FAIRE VALOIR LES DROITS DE L'ENFANT ET LE RESPECT DE LA PROCEDURE LEGALE****34 CFR section 300.507 ; 8 NYCRR section 200.5(i) et section 200.5(j)****Généralités**

Vous ou le district scolaire pouvez déposer une plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale concernant tout sujet lié à la proposition ou au refus d'initier ou de changer l'identification, l'évaluation ou le placement dans un cadre scolaire de votre enfant, ou à l'offre d'une FAPE à votre enfant.

La plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale doit signaler une violation qui a eu lieu au plus tard deux ans avant que le district scolaire et vous-même connaissiez, ou aviez les moyens de connaître, l'action suspectée qui constitue la base de la plainte.

Le délai ci-dessus ne s'applique pas pour vous si vous n'avez pas pu déposer une plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale en respectant ce délai parce que :

1. le district scolaire vous a fait croire qu'il avait résolu le problème ou la question que vous avez soulevé(e) dans la plainte alors que ce n'était pas le cas ; **ou**
2. le district scolaire a dissimulé des informations qu'il est obligé de vous fournir selon la Partie B de l'IDEA.

**Information aux parents**

Le district scolaire doit vous informer s'il existe des services légaux gratuits ou à prix réduits dans votre région, si vous en faite la demande **ou** si vous ou le district scolaire avez déposé une plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale.

**PLAINTE POUR FAIRE VALOIR LES DROITS DE L'ENFANT ET LE RESPECT DE LA PROCEDURE LEGALE****34 CFR section 300.508 ; 8 NYCRR section 200.5(i) et (j)****Généralités**

Afin de demander une audience, vous ou le district scolaire (ou votre avocat ou celui du district scolaire) devez transmettre la plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale à l'autre partie. Cette plainte doit contenir tous les éléments figurant sur la liste ci-dessous et doit être tenue confidentielle.

Vous ou le district scolaire, selon qui est le plaignant, devez fournir une copie de la plainte au NYSED

**Contenu de la plainte**

La plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale doit inclure :

1. les prénom et nom de l'enfant ;
2. l'adresse du domicile de l'enfant ;

3. le nom de l'école de l'enfant ;
4. si l'enfant ou l'adolescent est sans domicile fixe, les coordonnées du contact de l'enfant et le nom de son école ;
5. une description de la nature du problème lié à l'action proposée ou refusée, y compris les faits ayant trait au problème ; **et**
6. une proposition de règlement du problème dans la mesure des connaissances que vous ou le district scolaire avez au moment du dépôt de plainte.

### **Notification obligatoire avant l'audience suite au dépôt de plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale**

Vous ou le district scolaire ne pouvez pas avoir une audience pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale tant que vous ou le district scolaire (ou votre avocat ou celui du district scolaire), ne déposez pas une plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale contenant les éléments figurant dans la liste ci-dessus.

### **Recevabilité de la plainte**

Pour poursuivre la procédure de règlement d'une plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale, cette dernière doit être considérée comme recevable. La plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale n'est pas considérée recevable (autrement dit son contenu ne correspond pas à la liste ci-dessus) si la partie qui la reçoit (vous ou le district scolaire) avise le président d'audience et le plaignant, par écrit, dans un délai de 15 jours calendaires après réception, qu'elle estime que la plainte ne remplit pas les conditions de contenu comme cité plus haut.

Dans un délai de 5 jours calendaires après réception de cette notification de la part de la partie qui considère la plainte comme irrecevable, le président de l'audience impartiale doit décider si la plainte est recevable ou non. Il doit immédiatement notifier le district scolaire et vous-même de sa décision par écrit.

### **Modification de la plainte**

Vous ou le district scolaire pouvez faire des modifications à la plainte si :

1. l'autre partie approuve les modifications par écrit et s'il lui est donné la chance de régler le différend avec une réunion de conciliation comme décrite ci-dessous ; **ou**
2. au plus tard cinq jours avant que l'audience pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale ne commence, le président d'audience donne la permission pour les modifications.

Si le plaignant (vous ou le district scolaire) apporte des modifications à la plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale, les délais pour la réunion de conciliation (dans les 15 jours calendaires) et le règlement (dans les 30 jours calendaires) recommencent à la date à laquelle la plainte modifiée a été déposée.

### **Réponse de l'Agence Locale pour l'Éducation (Local Educational Agency ou LEA) ou du district scolaire à une plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale**

Si le district scolaire ne vous a pas envoyé une notification préalable écrite, comme décrit dans la section intitulée **Notification préalable écrite**, sur l'objet de la plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale, le district scolaire doit vous envoyer, dans un délai de 10 jours calendaires après réception de la plainte, une réponse contenant :

1. une explication des raisons pour lesquelles le district scolaire a proposé ou refusé l'action dont il est question dans la plainte ;

2. une description des alternatives envisagées par CSE ou le CPSE pour votre enfant et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ;
3. une description de chaque procédure d'évaluation, examen, archive ou rapport que le district scolaire a utilisés pour fonder l'action proposée ou refusée ; **et**
4. une description des autres facteurs en rapport avec l'action proposée ou refusée par le district scolaire.

La présentation des éléments 1 à 4 cités ci-dessus n'empêche pas le district scolaire de déclarer que votre plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale est irrecevable.

### **Réponse de l'autre partie à la plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale**

À l'exception de ce qui est mentionné dans la section précédente intitulée, **Réponse de l'Agence Locale pour l'Éducation (Local Educational Agency ou LEA) ou du district scolaire à une plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale**, la partie qui reçoit la plainte doit envoyer, à l'autre partie, dans un délai de 10 jours calendaires après réception, une réponse traitant spécifiquement des questions soulevées par la plainte.

## **MODELES DE FORMULAIRES**

### **34 CFR section 300.509**

Le NYSED doit établir des modèles de formulaires pour vous aider à déposer une plainte auprès de l'État et une plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale. Néanmoins, le NYSED ou le district scolaire ne peuvent pas vous obliger à utiliser ces modèles de formulaires ou un autre formulaire approprié tant que votre plainte contient les informations nécessaires et suffisantes. Vous trouverez les modèles de formulaires à <http://www.p12.nysed.gov/specialed/>. Vous recevrez des exemplaires de formulaires fournis par le district scolaire ou en contactant le bureau de l'éducation spécialisée du P-12 Education du NYSED au : 518-473-2878.

## **MEDIATION**

### **34 CFR section 300.506 ; 8 NYCRR section 200.5(h)**

#### **Généralités**

Le district scolaire doit rendre la médiation possible pour vous permettre de résoudre tout désaccord avec le district scolaire concernant toute question mentionnée dans la Partie B de l'IDEA, y compris des sujets apparus avant la déposition de la plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale. Ainsi, la médiation sert à résoudre les conflits en rapport avec le contenu de la Partie B de l'IDEA, que vous ayez ou non déposé une plainte avec demande d'audience pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale comme décrit dans la section intitulée **Procédure de plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale**.

#### **Conditions**

Les procédures doivent garantir que le processus de médiation :

1. est volontaire de la part de tous, vous et le district scolaire ;
2. n'est pas utilisé pour empêcher ou retarder l'audience ou pour nier vos droits cités dans la Partie B de l'IDEA ; **et**

3. est conduit par un médiateur qualifié et impartial, formé aux techniques efficaces de médiation.

Le district scolaire peut mettre en place des procédures qui offrent aux parents et aux écoles qui choisissent de ne pas utiliser la médiation, l'opportunité de rencontrer un tiers désintéressé à un moment et dans un lieu qui leur convient. Ce tiers :

1. est un contractuel du Centre Communautaire de Résolution des Conflits (Community Dispute Resolution Center - CDRC) ; **et**
2. qui vous encouragera à utiliser la médiation et vous en exposera les avantages.

L'État de New York utilise des médiateurs qualifiés du CDRC qui connaissent les lois et les réglementations liées à l'éducation spécialisée et aux services associés. Les médiateurs sont sélectionnés par hasard par les CDRC, en roulement les uns après les autres, et de façon impartiale.

### **Convenir d'une médiation**

La médiation est organisée par le biais du district scolaire avec les CDRC. L'État est responsable des coûts du processus de la médiation, y compris les frais liés aux rencontres.

Les dates de chaque rencontre du processus de médiation doivent être choisies sans délai et le lieu doit être pratique pour vous et pour le district scolaire.

### **Accords à la suite d'une médiation**

Si vous et le district scolaire réglez un différend grâce à un processus de médiation, toutes les parties doivent établir un accord juridiquement contraignant qui énonce le règlement de la plainte. Cet accord qui règle la plainte doit

1. déclarer que toutes les discussions qui ont eu lieu au cours du processus de médiation demeureront confidentielles et ne peuvent pas être utilisées comme preuves lors d'une audience ou d'une action civile ; **et**
2. être signé par vous et un représentant du district scolaire qui a l'autorité d'engager légalement le district scolaire

Un accord de médiation écrit et signé est exécutoire dans tout tribunal d'État de juridiction compétente (un tribunal qui a l'autorité selon la loi de l'État d'entendre ce type de cas) ou dans un tribunal de district des États-Unis.

Les discussions survenues pendant la médiation doivent être confidentielles. Elles ne peuvent pas être utilisées comme preuves dans toute audience ou toute action civile dans un tribunal fédéral ou de l'État recevant l'assistance conformément à la Partie B de l'IDEA.

### **Impartialité du médiateur**

Le médiateur

1. ne peut pas être un employé de l'agence étatique pour l'éducation ou de l'école qui est impliquée dans l'éducation ou la garde de votre enfant ; **et**
2. ne doit pas avoir un intérêt personnel ou professionnel qui influencerait son objectivité.

Il faut cependant noter qu'une personne n'est pas considérée comme employée d'un district scolaire ou de l'agence étatique juste parce qu'elle est payée par l'agence ou le district scolaire pour servir de médiateur.

## **SCOLARISATION DE L'ENFANT PENDANT QUE LA PLAINTE ET L'AUDIENCE SONT EN COURS (AFFAIRE EN INSTANCE)**

### **34 CFR section 300.518 8 NYCRR section 200.5(m)**

À l'exception des cas cités ci-dessous dans la section intitulée *Procédures à suivre lors d'une mesure disciplinaire à l'encontre d'un jeune handicapé*, une fois que la plainte est envoyée à l'autre partie, alors qu'elle est en cours de règlement et en attendant la décision de l'audience impartiale ou de la procédure légale, tant qu'aucun accord entre vous et votre district scolaire ou vous et le Préposé de l'État à la Révision (State Review Officer) n'en décide autrement, votre enfant reste dans le même établissement scolaire.

Si la procédure concerne le consentement pour une évaluation initiale, votre enfant ne sera pas évalué pendant que la procédure est en cours.

Si la plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale implique une demande pour une admission initiale à l'école publique, votre enfant doit, avec votre consentement, être placé dans un programme scolaire ordinaire jusqu'à ce que de telles procédures soient finalisées.

Un enfant qui était en éducation spécialisée en *pré-school* et qui a désormais l'âge d'aller à l'école peut, pendant les audiences et appels, suivre le même programme à condition que ce programme soit reconnu de niveau scolaire (et pas *pré-school*) et d'éducation spécialisée.

Si votre enfant a l'âge d'aller en *pré-school* mais qu'il n'est pas en éducation spécialisée, il peut, pendant les audiences et appels, être placé en éducation spécialisée avec votre accord et celui du district scolaire.

Si la plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale comprend une demande de services initiaux selon la Partie B de l'IDEA pour un enfant qui transite des services de la Partie C de l'IDEA (Services d'intervention précoce pour la petite enfance) vers ceux de la Partie B de l'IDEA (Services d'éducation spécialisée pour la *pré-school*) et que l'enfant ne peut plus bénéficier des services de la Partie C parce qu'il a trois ans, le district scolaire n'est pas tenu à fournir les services de la Partie C que l'enfant recevait avant ses 3 ans. Si l'enfant remplit les conditions pour bénéficier des services de la Partie B de l'IDEA et que vous êtes d'accord pour qu'il aille en éducation spécialisée et qu'il bénéficie des services associés pour la première fois, alors, en attendant les résultats de la procédure, le district scolaire doit lui fournir l'éducation spécialisée et services associés qui ne font pas l'objet du conflit (ceux sur lesquels vous êtes tombés d'accord avec le district scolaire).

Un enfant qui a bénéficié de services d'intervention précoce pour la petite enfance (early intervention) et qui a atteint l'âge d'être en *pré-school* peut, pendant les audiences et appels, recevoir une éducation spécialisée dans le même programme qu'avant si ce dernier est reconnu comme programme de *pré-school*.

## **PROCEDURE DE CONCILIATION**

### **34 CFR section 300.510 ; 8 NYCRR section 200.5(j)**

#### **Réunion de conciliation**

Dans les 15 jours calendaires après réception de votre plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale, et avant que l'audience ne commence le district scolaire doit organiser une réunion avec vous et le ou les membres appropriés du CSE ou du CPSE qui ont une connaissance particulière des faits mentionnés dans votre plainte. La réunion :

1. doit compter, parmi ses participants, un représentant du district scolaire qui a le pouvoir de décision au nom du district scolaire ; **et**
2. ne peut pas inclure un avocat du district scolaire à moins que vous-même soyez accompagné(e) par un avocat.

Le district scolaire et vous déterminerez les membres clés du CSE ou du CPSE qui participeront à la rencontre.

L'objectif de la rencontre est de discuter de la plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale et des faits qui fondent la plainte pour donner au district scolaire la possibilité de régler le conflit

La réunion de conciliation n'est pas nécessaire si :

1. vous et le district scolaire vous mettez d'accord par écrit pour y renoncer ; **ou**
2. vous et le district scolaire acceptez d'utiliser le processus de médiation comme il est décrit dans la section intitulée **Médiation**.

Un district scolaire doit faire des efforts raisonnables pour obtenir votre participation à la réunion de conciliation.

### **Échéances pour la conciliation**

Si le district scolaire n'a pas réglé la plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale dans les 30 jours calendaires suivant sa réception (pendant la période du processus de conciliation) d'une façon qui vous satisfasse, il se peut qu'une audience ait lieu.

Le délai pour que soit prise une décision finale est de 45 jours calendaires pour les élèves en âge d'aller à l'école et de 30 jours calendaires pour les élèves de *pré-school*. Il commence après les 30 jours calendaires de la période de règlement de la plainte avec certaines exceptions liées à des aménagements faits pendant les 30 jours calendaires de règlement de la plainte comme décrit ci-dessous.

A moins que vous et le district scolaire ayez décidé d'annuler la procédure de conciliation ou d'utiliser la médiation, **le fait que vous ne participiez pas à une réunion de conciliation retardera le calendrier du processus de conciliation et l'audience jusqu'à ce que vous acceptiez de participer à la rencontre**. Si vous décidez de ne pas participer à la réunion de conciliation, votre audience impartiale peut être annulée par le président de l'audience impartiale.

Si après avoir fait des efforts raisonnables et les avoir démontrés par des justificatifs, le district scolaire n'est pas capable d'obtenir votre participation à la réunion de conciliation, il peut, à la fin de la période de conciliation de 30 jours calendaires, demander à ce qu'un président d'une audience impartiale annule votre plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale. Parmi les justificatifs pour prouver ces efforts, on doit compter la preuve des tentatives du district d'organiser une réunion à une heure et dans un lieu convenant à tous, on peut citer par exemple :

1. le détail des appels téléphoniques et leurs résultats ;
2. les copies des courriers qui vous ont été envoyés et leurs réponses ; et
3. le détail des visites à votre domicile ou chez votre employeur et leurs résultats.

Si le district scolaire ne réussit pas à tenir une réunion de conciliation dans les 15 jours calendaires suivant la réception de l'avis de votre plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale **ou** ne participe pas à la réunion de conciliation, vous pouvez demander à un président d'audience d'ordonner que le délai de 45 jours calendaires pour l'audience dans le cas des élèves en âge d'aller à l'école (ou de 30 jours calendaires dans le cas des élèves en âge d'être en *pré-school*) commence.

### **Aménagement du délai de conciliation, de 30 jours calendaires à l'origine**

Si vous et le district scolaire acceptez par écrit de renoncer à la réunion de conciliation, alors le délai de 45 jours calendaires - dans le cas des élèves en âge d'aller à l'école (ou de 30 jours calendaires dans le cas des élèves en âge d'aller en *pré-school*) - pour l'audience commence à partir du jour calendaire suivant.

Après le début de la rencontre de médiation ou de conciliation et avant la fin de la période de résolution des 30 jours calendaires, si vous et le district scolaire tombez d'accord par écrit sur le fait qu'aucune entente n'est possible, alors le délai de 45 jours calendaires - dans le cas des élèves en âge de scolarisation (ou 30 jours calendaires dans le cas des élèves en âge d'être en *pré-school*) - pour l'audience commence le jour calendaire suivant.

Si vous et le district scolaire acceptez d'utiliser le processus de médiation, à la fin de la période de conciliation de 30 jours calendaires, vous pouvez vous s'entendre par écrit pour continuer la médiation jusqu'à ce qu'un accord soit conclu. Néanmoins, si vous ou le district scolaire vous retirez du processus de médiation, alors le délai de 45 ou 30 jours calendaires pour l'audience commence le jour calendaire suivant.

### **Accord écrit**

Si le conflit a pu être résolu lors de la réunion de conciliation, vous et le district scolaire devez établir un accord juridiquement contraignant qui :

1. est signé par vous et un représentant du district scolaire qui a l'autorité d'engager légalement le district scolaire ; **et**
2. est exécutoire dans tout tribunal d'État de juridiction compétente (un tribunal qui a l'autorité selon la Loi de l'État d'entendre ce type de cas) ou dans un tribunal de district des États-Unis.

### **Période de révision de l'accord**

Si vous et le district scolaire établissez un accord suite à une réunion de conciliation, chaque partie peut annuler l'accord (vous ou le district scolaire) dans les trois jours ouvrables qui suivent la date à laquelle vous et le district scolaire avez signé l'accord.

**AUDIENCE SUITE A UNE PLAINTE POUR FAIRE VALOIR LES DROITS DE L'ENFANT ET LE RESPECT DE LA PROCEDURE LEGALE****AUDIENCE IMPARTIALE POUR FAIRE VALOIR LES DROITS DE L'ENFANT ET LE RESPECT DE LA PROCEDURE LEGALE****34 CFR section 300.511 ; 8 NYCRR sections 200.1(x), 200.5(i) et (j)****Généralités**

Chaque fois qu'une plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale est déposée, vous ou le district scolaire qui est impliqué dans le conflit devez bénéficier d'une audience impartiale, comme décrit dans les sections ***Plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale*** et ***Procédure de conciliation***. Le district scolaire sélectionne un président d'audience impartiale dans une liste où les présidents interviennent en roulement les uns après les autres. Le président de l'audience impartiale convoque l'audience impartiale.

**Président d'audience impartiale (Impartial Hearing Officer ou IHO)**

Un IHO doit au minimum :

1. ne pas être un employé d'une agence étatique pour l'éducation ou d'une école qui est impliquée dans l'éducation ou la garde de l'enfant. Il faut cependant noter qu'une personne n'est pas considérée comme employée d'un district scolaire ou de l'agence étatique juste parce qu'elle est payée par l'agence ou le district scolaire pour servir de président d'audience.
2. ne doit pas avoir un intérêt personnel ou professionnel en conflit avec son objectivité lors de l'audience ;
3. avoir de bonnes connaissances et comprendre les clauses de l'IDEA et les réglementations fédérales et de l'État de New York relatives à l'IDEA, ainsi que la jurisprudence impliquant l'IDEA pratiquée par les tribunaux fédéraux et de l'État ; **et**
4. avoir la connaissance et les compétences pour animer des audiences, prendre des décisions, les écrire et qu'elles soient cohérentes avec les pratiques légales courantes adéquates.

Chaque district scolaire doit mettre à jour une liste des personnes qui peuvent être nommées IHO.

**Questions traitées à l'audience**

La partie (vous ou le district scolaire) qui a demandé l'audience n'est pas autorisée à soulever lors de l'audience des sujets qui ne sont pas mentionnés dans la plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale, à moins que l'autre partie ne l'ait accepté.

**Délai pour demander une audience**

Vous ou le district scolaire avez deux ans pour demander une audience impartiale après avoir eu connaissance du problème qui fait l'objet de la plainte.

### Exceptions au délai de prescription

Le délai ci-dessus ne s'applique pas pour vous si vous n'avez pas pu déposer une plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale dans les temps parce que :

1. le district scolaire vous a fait croire qu'il avait résolu le problème ou la question que vous avez soulevé(e) dans la plainte alors que ce n'était pas le cas ; **ou**
2. le district scolaire a dissimulé des informations qu'il est obligé de vous fournir selon la Partie B de l'IDEA.

## DROITS A L'AUDIENCE

### 34 CFR section 300.512 ; 8 NYCRR section 200.5(j)

#### Généralités

Toute partie se présentant à une audience pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale (y compris une audience liée à des procédures disciplinaires) ou un appel comme décrit dans la section intitulée **Appel ; révision impartiale** a le droit :

1. d'être accompagnée et conseillée par un avocat et/ou des personnes ayant des connaissances spécialisées ou une formation concernant les problèmes des enfants handicapés ;
2. de présenter des preuves et confronter, contre-interroger et appeler des témoins ;
3. d'interdire l'introduction de toute preuve à l'audience qui n'a pas été transmise à l'autre partie au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
4. d'obtenir une transcription exhaustive version papier ou électronique selon votre préférence, de ce qui a été dit à l'audience ; **et**
5. d'obtenir le procès-verbal version papier ou électronique, selon votre convenance, contenant la constatation des faits et les décisions de l'audience.

#### Divulgaration additionnelle d'informations

Au moins cinq jours ouvrables avant l'audience, vous et le district scolaire devez transmettre l'un à l'autre les évaluations effectuées à cette date ainsi que les recommandations qui en découlent, que vous ou le district scolaire a l'intention d'utiliser à l'audience.

Un IHO peut empêcher toute partie, qui ne respecte pas cette condition, d'utiliser à l'audience, l'évaluation ou la recommandation, à moins que l'autre partie y consente.

#### Droits des parents aux audiences

Vous devez avoir le droit :

1. d'avoir votre enfant avec vous ;
2. de demander l'ouverture de l'audience au public ;
3. de recevoir gratuitement le procès-verbal de l'audience, la constatation des faits et les décisions prises à l'audience; **et**
4. d'avoir gratuitement un interprète pour les sourds ou un interprète parlant couramment votre langue maternelle, si nécessaire.

## DECISIONS DE L'AUDIENCE

---

### 34 CFR section 300.513 ; 8 NYCRR section 200.5(j)

#### Décision du président d'audience

L'IHO doit déterminer si votre enfant reçoit une FAPE sur la base de motifs solides.

Dans les cas alléguant une violation procédurale, un IHO peut trouver que votre enfant n'a pas reçu une FAPE uniquement si les anomalies de la procédure :

1. ont entravé le droit de votre enfant à une FAPE ;
2. vous ont sérieusement empêché de participer à la prise de décision sur l'offre d'une FAPE à votre enfant ; **ou**
3. ont privé votre enfant de bénéficier d'un service éducatif.

#### Clause d'interprétation

Aucune des clauses décrites ci-dessus ne peut être interprétée pour empêcher un IHO d'ordonner qu'un district scolaire se conforme aux exigences mentionnées dans la section des garanties procédurales des réglementations fédérales relatives à la Partie B de l'IDEA (34 CFR sections 300.500 à 300.536).

Aucune des clauses des sections suivantes : ***Déposer une plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale ; Plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale ; Modèles de formulaires ; Procédure de conciliation ; Audience impartiale pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale ; Droits à l'audience ; et Décisions de l'audience*** (34 CFR sections 300.507 à 300.513), ne peut affecter votre droit de déposer un appel de la décision d'audience auprès de Préposé de l'État à la Révision (State Review Officer ou SRO) (voir sections intitulées **Appels - Finalité de la décision**).

#### Demande séparée pour l'audience

Aucun élément de la section des garanties procédurales des réglementations fédérales relatives à la Partie B de l'IDEA (34 CFR sections 300.500 à 300.536) ne peut être interprété pour vous empêcher de déposer une plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale sur un sujet séparé de la plainte déjà déposée.

#### Publicité et transmission des conclusions et décisions à la Commission Consultative

L'agence étatique pour l'éducation ou le district scolaire (selon qui a présidé votre audience), doit transmettre, après suppression de toute information personnelle identifiable, les décisions et les résultats de l'audience pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale ou de l'appel au NYSED. Le NYSED transmettra ensuite les conclusions et décisions à la Commission Consultative pour l'Éducation Spécialisée (Commissioner's Advisory Panel for Special Education) et les mettra à la disposition du public.

## APPELS

### JUGEMENT ET DECISION ; APPEL ; REVISION IMPARTIALE

#### 34 CFR section 300.514 ; 8NYCRR section 200.5(k)

#### Jugement et décision

Une décision rendue à l'issue d'une audience pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale (y compris une audience relative à des procédures disciplinaires) est finale. Néanmoins, chaque partie impliquée dans l'audience (vous ou le district scolaire) peut faire appel de la décision auprès du Bureau de Révision Étatique (Office of State Review) du NYSED.

#### Appels des décisions de l'IHO auprès de l'État

La décision rendue par l'IHO est finale, à moins que vous ou le district scolaire demandiez une révision de la décision de l'IHO (on dit alors que vous faites appel) auprès du Préposé de l'État à la Révision (State Review Officer ou SRO). Si vous souhaitez faire appel de la décision de l'IHO auprès du SRO, une Notice of Intention to Seek Review (notification d'une intention de demander la révision/formulaire A) doit être transmise au district scolaire au moins 10 jours avant que la Notice of Petition (notification de demande/formulaire B) ne soit transmise au district scolaire, et dans un **délai de 25 jours à partir de la date de décision de l'IHO** ou, si la demande (*petition*) est notifiée et remise en mains propres au district scolaire, dans un **délai de 35 jours à partir de la date de la décision de l'IHO**. Si la décision de l'IHO est transmise au demandeur (auteur de la *petition*) par voie postale, la date d'envoi plus quatre jours doivent être soustraits quand on compte les 25 ou 35 jours de délai obligatoire. Le SRO :

1. prendra une décision finale dans les 30 jours calendaires. Le SRO peut prolonger la période au-delà des 30 jours sur votre demande ou celle du district scolaire. La prolongation doit être faite pour une date précisée.
2. enverra à votre adresse ou à celle de votre avocat, ainsi qu'au Département de l'Éducation, toutes les copies de la constatation des faits et décision sous forme écrite ou électronique (si vous le désirez) dans un délai de 30 jours.

Les règles de déposition d'un appel auprès du SRO se trouvent (en anglais) à la page : <http://www.sro.nysed.gov/appeals.htm>.

S'il y a appel, le SRO doit mener un examen impartial des conclusions et de la décision qui font l'objet de l'appel. Le préposé en charge doit :

1. examiner tous les documents et comptes-rendus de l'audience ;
2. vérifier que les procédures de l'audience ont été conformes à la légalité ;
3. rechercher des preuves complémentaires si nécessaire. Si une audience est tenue pour collecter des preuves complémentaires, les droits d'audience décrits plus haut dans la section **Droits à l'audience** s'appliquent ;
4. donner aux parties l'opportunité de défendre leur point de vue oralement ou à l'écrit, ou les deux selon son choix ;
5. prendre une décision indépendante à la fin de l'examen ; **et**
6. donner à vous et au district scolaire une copie écrite ou électronique (si vous le souhaitez) de la constatation des faits et de la décision.

### **Publicité et transmission des conclusions et décisions à la Commission Consultative**

Après avoir supprimé toutes les informations personnelles identifiables, le SRO doit :

1. transmettre la constatation des faits et la décision de l'appel à la Commission Consultative pour l'Éducation Spécialisée (Commissioner's Advisory Panel for Special Education) ; **et**
2. mettre ces conclusions et décision à la disposition du public.

### **Valeur définitive de la décision de révision**

La décision rendue par le SRO est finale à moins que vous ou le district scolaire-même ne déclenchez une action civile comme décrit ci-dessous.

## **DELAIS ET COMMODITE DES AUDIENCES ET REVISIONS**

### **34 CFR section 300.515 ; 8 NYCRR sections 200.5(j) et 200.16(h)**

Au maximum 45 jours calendaires dans le cas des élèves en âge d'aller à l'école ou 30 jours calendaires dans le cas des élèves en âge d'être en *pré-school*, après l'expiration de la période de 30 jours calendaires consacrés aux réunions de conciliation ou, comme décrit sous la section intitulée **Aménagement du délai de conciliation, de 30 jours calendaires à l'origine**, au maximum 45 jours calendaires, dans le cas des élèves en âge d'aller à l'école ou 30 jours calendaires, dans le cas des élèves en âge d'être en *pré-school* après l'expiration de la période aménagée, le district scolaire doit garantir :

1. qu'une décision finale soit prise au cours de l'audience ; **et**
2. qu'une copie de la décision soit envoyée à vous et au district scolaire.

Au maximum 30 jours calendaires après réception de la demande de révision, le SRO doit garantir :

1. qu'une décision de révision finale soit prise ; **et**
2. qu'une copie de la décision soit envoyée à vous et au district scolaire.

Un IHO ou un SRO peut accorder des prolongations exceptionnelles du délai au-delà de ceux décrits ci-dessus (45 jours calendaires pour les élèves en âge d'aller à l'école ou 30 jours calendaires pour les élèves en âge d'être en *pré-school*, et 30 jours calendaires pour que le SRO prenne sa décision finale), si vous ou le district scolaire en faites la demande.

Chaque audience ou révision impliquant une argumentation orale doit être réalisée à un moment et dans un lieu qui sont convenables pour vous et votre enfant

## **ACTIONS CIVILES ET ECHEANCES**

### **34 CFR section 300.516 ; 8 NYCRR section 200.5(k)**

#### **Généralités**

Toute partie (vous ou le district scolaire) qui n'est pas d'accord avec les conclusions et décisions de la révision de l'instance étatique a le droit de poursuivre une action civile sur l'objet de l'audience pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la

procédure légale (y compris quand l'audience portait sur des mesures disciplinaires). L'action peut avoir lieu dans un tribunal de l'État ayant une juridiction compétente (un tribunal de l'État compétent pour traiter de tels cas) ou dans un tribunal de district des États-Unis sans considération de la dimension du conflit.

### **Délai et échéance**

La partie (vous ou le district scolaire), qui souhaite le faire, dispose de quatre mois à partir de la date de la décision du SRO pour poursuivre une action civile.

### **Procédures additionnelles**

Dans toute action civile, le tribunal

1. reçoit les procès-verbaux des procédures administratives ;
2. examine les preuves supplémentaires, sur votre demande ou celle du district scolaire ; **et**
3. fonde sa décision sur la prépondérance des preuves et accorde la réparation qu'il juge appropriée.

### **Juridiction des tribunaux de district**

Les tribunaux de district des États-Unis ont l'autorité de juger des actions engagées sous couvert de la Partie B de l'IDEA sans considération de la dimension du conflit.

### **Règle de l'interprétation**

Aucune clause de la Partie B de l'IDEA ne restreint ou ne limite les droits, procédures et recours disponibles prévus par la Constitution des États-Unis, la Loi pour les Américains Handicapés de 1990, le Title V de la Loi sur la Réhabilitation de 1973 (Section 504) ou les autres lois fédérales protégeant les droits des enfants handicapés. Cependant, avant d'engager une action civile au nom du respect de ces lois pour réclamer une réparation qui peut être aussi prévue par la Partie B de l'IDEA, les procédures légales décrites ci-dessus doivent avoir été appliquées complètement, tout comme cela serait exigé si la partie déposait une action au nom de la Partie B de l'IDEA. Cela signifie que vous pouvez avoir des recours disponibles selon d'autres lois qui superposent ceux disponibles sous l'IDEA, mais en général, pour obtenir une réparation par le biais de ces lois, vous devez d'abord utiliser les recours administratifs disponibles sous l'IDEA (par ex. la plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale, la réunion de conciliation et les procédures d'audience) avant de saisir directement le tribunal.

## **HONORAIRES D'AVOCATS**

### **34 CFR section 300.517**

---

#### **Généralités**

Dans toute action ou procédure comme prévues dans la Partie B de l'IDEA, si vous avez gain de cause, le tribunal, à sa discrétion, peut vous rembourser les frais d'avocat, s'ils sont raisonnables.

Dans toute action ou procédure engagée au nom de la Partie B de l'IDEA, si le district scolaire ou le NYSED a gain de cause, le tribunal, à sa discrétion, peut ordonner à votre avocat de rembourser au district scolaire ou au NYSED les frais d'avocat s'ils sont d'un montant raisonnable. Ces frais doivent être payés par votre avocat, si l'avocat : (a) a déposé une plainte ou une affaire au tribunal que le tribunal juge frivole, irraisonnable

ou mal fondée ; ou (b) a continué de plaider après que la procédure légale soit reconnue frivole, irraisonnable ou mal fondée. Ou

Dans toute action ou procédure soumise conformément à la Partie B de l'IDEA, le tribunal, à sa discrétion, peut offrir de rembourser les frais d'avocat, de l'agence étatique pour l'éducation (SEA) ou du district scolaire, s'ils ont gain de cause. Ces frais doivent être payés par vous ou votre avocat, si votre demande pour une audience pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale ou une affaire suivante présentée au tribunal, est reconnue avoir un but impropre, comme harceler, causer un retard excessif ou augmenter exagérément les coûts de l'action ou de la procédure.

### Remboursement des frais d'avocats

Un tribunal rembourse les frais d'avocat raisonnables selon les critères suivants :

1. Les honoraires doivent être basés sur les taux couramment pratiqués dans la communauté dans laquelle l'action ou l'audience a commencé pour le type et la qualité de services fournis. On ne peut pas prendre en compte des bonus ou des multiplicateurs pour calculer les frais pris en charge.
2. Les frais ne peuvent pas être alloués et les frais afférents ne peuvent pas être remboursés dans toute action ou procédure sous couvert de la Partie B de l'IDEA pour les services effectués après qu'une offre de résolution écrite vous ait été faite :
  - a. si l'offre est faite dans un délai prescrit par la Règle 68 des Règles fédérales de Procédure civile ou, dans le cas d'une audience pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale ou de révision au niveau de l'État, à tout moment au moins 10 jours calendaires avant que les procédures ne commencent ;
  - b. si l'offre n'est pas acceptée dans un délai de 10 jours calendaires ; et
  - c. si le tribunal ou le président d'audience administrative ou judiciaire juge que le dédommagement que vous avez finalement obtenu ne vous avantage pas plus que le règlement du différend.

Malgré ces restrictions, un remboursement des frais d'avocat et frais associés peut vous être accordé, si vous avez gain de cause et que vous avez des raisons valables de rejeter l'offre de règlement du différend.

3. Les frais peuvent ne pas être remboursés pour les réunions du CSE ou du CPSE à moins que ces réunions résultent d'une audience administrative ou d'une action en justice. *Les frais peuvent aussi ne pas être remboursés pour une médiation comme décrite dans la section intitulée Médiation.*

Une réunion de conciliation selon la description faite dans la section intitulée **Procédure de conciliation**, n'est pas considérée comme une réunion convoquée suite à une audience administrative ou une action en justice, et n'est pas non plus considérée comme une audience administrative ou une action en justice dans l'objectif de recevoir lesdits frais d'avocat.

Le tribunal réduit, de manière appropriée, le montant des frais d'avocat remboursés au nom de la Partie B de l'IDEA, si le tribunal découvre que :

1. vous ou votre avocat avez retardé de façon irraisonnable le règlement final du conflit au cours de l'action et des procédures ;
2. le montant des frais d'avocat à rembourser dépasse de façon irraisonnable les taux couramment appliqués pour des services similaires par des avocats de la communauté aux compétences, réputations et expériences similaires ;
3. le temps de travail et les services juridiques déclarés paraissent excessifs par rapport à la nature de l'action ou la procédure ; ou

4. l'avocat qui vous représente n'a pas transmis au district scolaire les informations appropriées dans la notification de demande comme décrit dans la section intitulée ***Procédure de plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale***

Cependant, le tribunal ne peut pas réduire le montant des honoraires s'il découvre que l'État ou le district scolaire a retardé de façon irraisonnable le règlement final de l'action ou la procédure ou bien qu'il y a eu infraction par rapport aux clauses de garanties procédurales de la Partie B de l'IDEA.

**PROCÉDURES A SUIVRE LORS D'UNE MESURE DISCIPLINAIRE A L'ENCONTRE D'UN JEUNE HANDICAPÉ****AUTORITE DU PERSONNEL SCOLAIRE****34 CFR section 300.530 ; 8 NYCRR sections 201.2 - 201.7****Décision au cas par cas**

Le personnel scolaire peut prendre en compte les circonstances spécifiques à chaque cas, lorsque qu'il s'agit de déterminer si un changement de cadre scolaire, en accord avec les conditions suivantes concernant la discipline, est approprié pour un enfant handicapé qui enfreint le code de conduite des élèves de l'école.

**Généralités**

Les procédures pour faire appliquer les règles de discipline aux élèves handicapés doivent être en accord avec la section 3214 de la Loi sur l'Éducation (Education Law) et la Partie 201 des dispositions réglementaires du Commissaire à l'Éducation (Commissioner of Education). Alors que l'école peut suspendre ou renvoyer un élève pour violation du code de conduite des élèves de l'école, vous et votre enfant avez certains droits tout au long du processus.

**Droits applicables à tous les élèves**

1. d'être (pour les parents) immédiatement prévenu(e) par téléphone, si possible, et de recevoir une notification par écrit dans un délai de 24 heures pour toute proposition d'exclusion de cinq jours ou moins. La notification doit décrire l'incident entraînant l'exclusion, l'exclusion envisagée et les droits de votre enfant. Vous avez le droit de demander à être reçu de manière informelle par le(la) directeur(trice) d'école. Ce rendez-vous devra avoir lieu avant l'application de la sanction, sauf si la présence de votre enfant dans l'enceinte de l'établissement scolaire pose un problème (dans ce cas, le rendez-vous peut avoir lieu une fois que votre enfant a été exclu).
2. de recevoir (pour les parents) une notification écrite vous informant que vous avez le droit à une audience avec le *superintendent*, si l'exclusion est supérieure à cinq jours d'école consécutifs. Cette même notification doit aussi décrire les droits de votre enfant d'être représenté(e) par un avocat, de mettre en doute les accusations et faits et d'appeler des témoins.
3. si votre enfant est en âge de bénéficier d'une scolarisation obligatoire, il a le droit de suivre des cours dans un autre cadre, pendant les dix premiers jours de toute exclusion temporaire ou définitive au même titre que les enfants sans handicap,.

**Droits applicables aux élèves avec un handicap**

Dans la mesure où de telles actions sont aussi prises envers les élèves sans handicap, le personnel scolaire peut, pour un maximum de **10 jours d'école** consécutifs, exclure un élève handicapé de son école actuelle et le diriger vers un cadre éducatif alternatif intérimaire approprié (Interim Alternative Educational Setting ou IAES) sélectionné par le CSE ou CPSE, ou le placer dans un autre environnement scolaire, ou l'exclure. Pendant la même année scolaire, le personnel scolaire peut aussi imposer d'autres exclusions pour un maximum de **10 jours d'école** consécutifs pour d'autres incidents liés à la mauvaise conduite de l'élève, tant que ces exclusions ne constituent pas un changement de cadre scolaire (voir la définition ci dessous pour le **Changement de cadre scolaire pour exclusion disciplinaire**).

Après qu'un enfant handicapé ait été exclu de son cadre scolaire pour un total de **10 jours d'école** au cours de la même année scolaire, le district scolaire doit, lors de toute exclusion ultérieure dans la même année scolaire, fournir des services conformément aux obligations stipulées à la section **Services**.

### **Autorité supplémentaire**

Si le comportement en infraction avec le code de conduite des élèves n'est pas lié au handicap de l'élève (voir **Détermination des manifestations**, ci-dessous) et que le changement disciplinaire de cadre scolaire est supérieur à **10 jours d'école** consécutifs, le personnel scolaire se réserve le droit d'appliquer, de la même façon et pour la même durée, les mesures disciplinaires applicables aux élèves sans handicap à l'élève handicapé. Dans ce cas, l'école doit fournir à l'élève un service tel que décrit à la section **Services** ci-dessous. Le CSE ou CPSE de l'élève doit déterminer l'IAES approprié à la prestation de tels services.

### **Services**

Un élève handicapé exclu, qui bénéficiait de services obligatoires dans son école d'origine, peut recevoir les mêmes services dans l'IAES où il est assigné.

Un district scolaire est dans l'obligation de dispenser des services à un élève handicapé qui a été exclu d'un cadre scolaire pour **moins de 10 jours d'école** pendant l'année scolaire en cours, uniquement dans le cas où il dispenserait ces services à un élève sans handicap qui serait exclu dans des conditions similaires.

Dans l'État de New York, le district scolaire doit offrir une instruction alternative à un élève qui a été exclu pour moins de dix jours d'école si l'élève a l'âge d'être obligatoirement scolarisé. Si l'élève n'est pas en âge d'être obligatoirement scolarisé, une instruction alternative peut être dispensée si ces services sont fournis aux élèves non handicapés.

Pendant les 10 premiers jours d'exclusion au cours d'une année scolaire, les obligations de services éducatifs pour les élèves handicapés sont les mêmes que pour les élèves non handicapés. Dans l'État de New York, l'instruction alternative doit être dispensée pour un minimum d'une heure par jour pour un élève de primaire et de deux heures par jour pour un élève du secondaire. Si un élève qui n'est pas en âge d'être obligatoirement scolarisé est exclu, le district scolaire n'est pas obligé de dispenser une instruction alternative sauf s'il dispense cette instruction aux élèves non handicapés.

Un élève handicapé exclu de son école pour **plus de 10 jours d'école** doit :

1. avoir des cours pour continuer à suivre le programme d'enseignement général, bien que dans un cadre différent, et de progresser pour atteindre les objectifs définis dans son IEP; **et**
2. faire l'objet, le cas échéant, une évaluation du comportement fonctionnel, et de services d'intervention sur le comportement et de changements afin de traiter son problème de comportement et faire en sorte qu'il ne se reproduise pas.

Une fois qu'un élève handicapé a été exclu de son école pour **10 jours d'école** au cours de la même année scolaire, **si** l'exclusion est inférieure ou égale à **10 jours d'école** consécutifs **et** si l'exclusion de cette école en particulier n'entraîne pas un changement de cadre scolaire (voir définition ci-dessous), **alors** le personnel scolaire,

en accord avec au moins un des enseignants de l'élève, doit déterminer l'étendue des services nécessaires pour permettre à cet élève de continuer à suivre le programme d'enseignement général, bien que dans un cadre différent, et de progresser pour atteindre les objectifs définis dans l'IEP de l'élève.

Si l'exclusion entraîne un changement de cadre scolaire (voir la définition ci-dessous), le CSE ou le CPSE de l'élève doit déterminer les services appropriés à mettre en place afin de permettre à cet élève de continuer à suivre le programme d'enseignement général, bien que dans un cadre différent, et de progresser pour atteindre les objectifs définis dans l'IEP de l'élève.

### Détermination des manifestations

Dans un délai de **10 jours d'école** suivant toute décision de changement de cadre scolaire d'un élève handicapé en raison d'une infraction au code de conduite des élèves (sauf pour toute exclusion inférieure ou égale à **10 jours d'école** consécutifs et qui n'entraîne pas un changement de cadre scolaire), le district scolaire, les parents et des membres du CSE ou CPSE compétents (approuvés par les parents et le district scolaire) doivent examiner les informations pertinentes concernant la vie de l'élève, y compris son IEP, les observations des enseignants et toutes autres informations appropriées fournies par les parents afin de déterminer :

1. si le comportement en question est causé par ou est en relation directe ou de manière substantielle avec le handicap de l'élève ; **ou**
2. si le comportement en question résulte directement de l'incapacité du district scolaire à mettre en place l'IEP de l'élève.

Si le district scolaire, les parents et les membres compétents du CSE ou CPSE de l'élève déterminent que l'une de ces conditions est remplie, la conduite de l'élève doit être considérée comme une manifestation de son handicap.

Si le district scolaire, les parents et les membres compétents du CSE ou CPSE de l'élève déterminent que la conduite en question résulte directement de l'incapacité du district à mettre en place l'IEP de l'élève, le district scolaire doit immédiatement remédier à ces carences.

### Détermination concluant que le comportement de l'élève est une manifestation de son handicap

Si le district scolaire, les parents et les membres du CSE ou CPSE impliqués déterminent que la conduite de l'élève est une manifestation de son handicap, le CSE ou CPSE doivent :

1. soit faire une évaluation du comportement fonctionnel, à moins que le district scolaire n'ait déjà conduit une évaluation du comportement fonctionnel avant que la conduite ayant entraîné le changement de cadre scolaire n'ait eu lieu, et mettre en place un plan d'intervention sur le comportement pour l'élève ; **ou**
2. si le plan d'intervention sur le comportement a déjà été mis en place, l'examiner et le modifier, le cas échéant, pour trouver une solution au problème de comportement.

Sauf pour les conditions décrites ci-dessous à la section **Circonstances particulières**, le district scolaire doit permettre à l'élève de retourner dans le même cadre scolaire que celui dont il a été exclu, à moins que les parents et le district scolaire ne se soient mis d'accord pour un autre cadre en modifiant son plan d'intervention sur le comportement.

### Circonstances particulières

Que la mauvaise conduite ait été ou non une manifestation du handicap de l'élève, le personnel scolaire se réserve le droit d'exclure un élève et de le diriger vers un IAES (tel que déterminé par le CSE ou CPSE de l'élève) pour une période pouvant aller jusqu'à 45 jours d'école, si l'élève :

1. apporte une arme (voir définition ci-dessous) à l'école ou possède une arme à l'école, dans l'enceinte de l'école ou lors d'une manifestation scolaire se déroulant sous la juridiction du NYSED ou d'un district scolaire ;
2. est en possession ou fait usage de drogues, en connaissance de cause (voir définition ci-dessous), ou vend ou sollicite la vente de substances sous contrôle (voir définition ci-dessous) alors qu'il est à l'école, dans l'enceinte de l'école ou lors d'une manifestation scolaire se déroulant sous la juridiction du NYSED ou d'un district scolaire ; **ou**
3. a infligé une blessure corporelle grave (voir définition ci-dessous) à une tierce personne alors qu'il se trouvait à l'école, dans l'enceinte de l'école ou lors d'une manifestation scolaire se déroulant sous la juridiction NYSED ou d'un district scolaire.

### Définitions

*Substance sous contrôle* fait référence à une drogue ou toute autre substance identifiée dans les tableaux I, II, III, IV, ou V de la section 202(c) de la loi sur les Substances Sous Contrôle (Controlled Substance Act, 21 U.S.C. 812(c)).

*Droque illégale* se rapporte à toute substance sous contrôle ; mais n'inclut pas celles qui sont légalement possédées ou utilisées sous la supervision d'un médecin ou autre professionnel de santé ou qui sont possédées ou utilisées légalement sous la supervision de toute autre autorité en accord avec cette loi ou toute autre clause du droit fédéral.

*Blessure corporelle grave* se réfère à « blessure corporelle grave » (serious bodily injury) sous le paragraphe (3) de la sous-section (h) de la section 1365 du titre 18, du Code des États-Unis.

*Arme* a le sens contenu dans « arme dangereuse » (dangerous weapon) sous le paragraphe (2) de la première sous-section (g) de la section 930 du titre 18, du Code des États-Unis.

### Notification

Le jour où la décision est prise de renvoyer l'élève, et que cette exclusion entraîne un changement de cadre scolaire de l'élève en raison d'une infraction au code de conduite des élèves, le district scolaire doit notifier les parents de cette décision, et leur transmettre la notification des garanties procédurales.

## CHANGEMENT DE CADRE SCOLAIRE POUR UNE EXCLUSION DISCIPLINAIRE

### 34 CFR section 300.536 ; 8 NYCRR section 201.2

L'exclusion d'un élève handicapé de son cadre éducatif est un **changement de cadre scolaire** si :

1. l'exclusion dure plus de 10 jours consécutifs ; **ou**
2. l'élève a fait l'objet d'une série de renvois, qui dénote d'un problème régulier et profond qu'on peut identifier par :
  - a. la somme totale des jours d'exclusion est supérieure à 10 dans une même année scolaire ;

- b. le comportement de l'élève est substantiellement similaire à celui qui a entraîné la série d'exclusions précédentes ; et
- c. des facteurs s'accumulant comme la durée de chaque exclusion, la durée totale de toutes les exclusions et leur fréquence rapprochée.

Le fait que la répétition des exclusions doit entraîner un changement de cadre scolaire est décidé au cas par cas par le district scolaire. Si cette décision de sanction est remise en question, elle peut faire l'objet d'une procédure légale pour faire valoir les droits de l'enfant et d'une procédure judiciaire.

## **DETERMINATION DU CADRE**

---

### **34 CFR section 300.531 ; 8 NYCRR section 201.10**

Le CSE ou le CPSE doivent déterminer l'IAES pour les exclusions qui entraînent des **changements de cadre scolaire**, et celles qui sont régies selon les sous-sections **Autorité supplémentaire** et **Circonstances particulières** ci-dessus.

## **APPEL**

---

### **34 CFR section 300.532 ; 8 NYCRR section 201.11**

#### **Généralités**

Le parent d'un élève handicapé peut porter plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale (voir ci-dessus) puis demander un audience s'il est en désaccord avec :

1. toute décision concernant le placement dans un cadre scolaire pour des raisons disciplinaires ; **ou**
2. la détermination des manifestations décrite ci-dessus.

Le district scolaire peut porter plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale (voir ci-dessus) afin de demander une audience s'il pense que le maintien de l'élève dans son cadre scolaire actuel est dangereux pour lui-même ou peut poser un risque envers autrui.

#### **Autorité du président d'audience impartiale**

Un président d'audience impartiale qui répond aux obligations telles que décrites à la sous-section **Président d'audience impartiale** doit conduire une audience et rendre une décision. Le président d'audience peut :

1. demander la réintégration de l'élève handicapé dans le cadre scolaire dont il a été exclu s'il détermine que l'exclusion ne répond pas aux obligations décrites sous la section **Autorité du personnel scolaire**, ou que le comportement de l'élève est une manifestation de son handicap ; **ou**
2. ordonner un changement de cadre scolaire de l'élève handicapé et le placer dans un IAES adapté pour un maximum de 45 jours d'école s'il détermine que le cadre scolaire actuel de l'élève est dangereux pour lui-même ou peut poser un risque envers autrui.

Ces procédures d'audience peuvent être répétées si le district scolaire pense que le retour de l'élève dans son cadre scolaire d'origine peut être potentiellement dangereux pour lui-même ou poser un risque envers autrui.

Quand un parent ou un district scolaire porte plainte et demande une audience pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale, l'audience doit se tenir afin de répondre aux obligations décrites sous les sections **Procédure de plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale**, **Audiences pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale**, et **Appel ; révision impartiale** sauf les exceptions décrites comme suit :

1. Le district scolaire doit organiser une audience selon la procédure accélérée ; l'audience doit avoir lieu au plus tard **20** jours d'école après la demande d'audience et la décision en résultant doit être émise dans au maximum **10** jours d'école après l'audience.
2. À moins que les parents et le district scolaire n'acceptent par écrit de ne pas se réunir, ou acceptent une médiation, une réunion de conciliation doit avoir lieu dans un délai de **sept** jours calendaires après réception de la notification de plainte. Sauf si le problème, qui a entraîné la plainte, fait l'objet d'un accord satisfaisant pour les deux parties, l'audience doit avoir lieu au plus tard **15** jours calendaires après réception de la plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale.

Une partie peut faire appel de la décision prise suite à une audience selon la procédure accélérée de la même manière qu'elle le peut pour toute autre décision résultant d'une audience pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale (voir **Appels**, ci-dessus).

## **SCOLARISATION PENDANT LES APPELS**

### **34 CFR section 300.533 ; 8 NYCRR section 201.10**

Comme mentionné plus haut, quand le(s) parent(s) ou le district scolaire a(ont) déposé une plainte pour faire valoir les droits de l'enfant et le respect de la procédure légale en raison d'un problème de discipline, l'élève doit (à moins que le(s) parent(s) et le NYSED ou le district scolaire n'en décident ensemble autrement) rester dans un IAES en attendant la décision du IHO, ou jusqu'à l'échéance de la période d'exclusion telle que décrite à la section **Autorité du personnel scolaire**, selon celle qui arrive en premier.

## **PROTECTION POUR LES ENFANTS DONT LE DROIT A UNE EDUCATION SPECIALISEE ET DES SERVICES ASSOCIES N'EST PAS ENCORE RECONNU**

### **34 CFR section 300.534 ; 8 NYCRR section 201.5**

#### **Généralités**

Si un élève n'a pas été identifié comme ayant droit à une éducation spécialisée et aux services associés et qu'il enfreint le code de conduite des élèves, que le district scolaire a eu connaissance (tel que déterminé ci-dessous) antérieurement à l'incident ayant entraîné la mesure disciplinaire, que l'élève avait un handicap, alors l'élève peut revendiquer les protections décrites dans cette notification.

#### **Fondement des connaissances pour traiter des problèmes de discipline**

Un district scolaire est réputé avoir connaissance du handicap d'un élève, avant le comportement entraînant la mesure disciplinaire, si :

1. le parent de l'élève a exprimé son inquiétude par écrit auprès du personnel de surveillance ou administratif de l'agence éducative appropriée ou auprès de l'enseignant de l'enfant, en affirmant que son enfant a besoin d'être placé en éducation spécialisée et de bénéficier des services associés ;
2. le parent a demandé une évaluation pour voir si son enfant remplissait les conditions pour être en éducation spécialisée et bénéficier des services associés comme prévu dans la Partie B de l'IDEA ; **ou**

3. l'enseignant de l'élève ou un membre du personnel du district scolaire a émis des inquiétudes particulières concernant le comportement de l'élève directement auprès du directeur de l'éducation spécialisée du district ou d'un autre cadre du district scolaire.

### **Exception**

Un district scolaire n'est pas réputé avoir une telle connaissance si :

1. le parent de l'élève n'a pas autorisé une évaluation de son enfant ou refuse de faire appel aux services d'éducation spécialisée ; **ou**
2. l'élève a été évalué et qu'il a été déterminé que l'élève ne possède aucun handicap au regard de la Partie B de l'IDEA.

### **Conditions applicables en cas d'ignorance complète**

Si, avant de prendre toute mesure disciplinaire à l'encontre de l'élève, le district scolaire ignore que l'élève a un handicap, tel que cela est décrit dans les sections **Fondement des connaissances pour traiter des problèmes de discipline** et **Exception**, il se peut que l'élève fasse l'objet de mesures disciplinaires qui s'appliquent aux élèves sans handicap, auteurs du même comportement.

Cependant si une demande est faite pour une évaluation de l'élève pendant la période au cours de laquelle l'élève fait l'objet de mesures disciplinaires, l'évaluation doit être conduite selon une procédure accélérée.

Jusqu'à ce que soit conduite l'évaluation, l'élève reste dans le cadre éducatif que les autorités scolaires ont choisi, y compris si cette décision entraîne une exclusion temporaire ou un renvoi définitif sans services éducatifs.

Si l'élève est reconnu comme handicapé, au regard de l'évaluation conduite par le district scolaire et les informations fournies par les parents, le district scolaire doit dispenser une éducation spécialisée et les services associés en accord avec la Partie B de l'IDEA. Il doit aussi suivre les obligations disciplinaires décrites ci-dessus.

## **RECOMMANDATION ET MESURES POLICIERES ET JUDICIAIRES**

---

### **34 CFR section 300.535**

La Partie B de l'IDEA :

1. n'interdit pas à une agence de signaler un crime commis par un enfant handicapé aux autorités appropriées ; **ou**
2. n'entrave pas les autorités policières et judiciaires d'exercer leurs responsabilités pour appliquer les lois fédérales et de l'État pour les crimes commis par un enfant handicapé.

### **Transmission des dossiers**

Si un district scolaire fait état d'un crime perpétré par un jeune handicapé, le district scolaire :

1. doit s'assurer que les copies du dossier d'éducation spécialisée et services associés de l'enfant sont transmises aux autorités à qui le crime a été rapporté ; **et**
2. peut transmettre les copies du dossier d'éducation spécialisée et services associés de l'enfant dans la mesure où le principe d'une FERPA pour l'enfant est respecté.

## UTILISATION DES ASSURANCES PRIVEES ET PUBLIQUES

### JEUNES HANDICAPES COUVERTS PAR UNE ASSURANCE PUBLIQUE

#### 34 CFR section 300.154(d) ; 8 NYCRR sections 200.5(b)(8)

Pour fournir ou financer des appuis d'éducation spécialisée ou services associés, un district scolaire peut utiliser les prestations sociales publiques ou les assurances dont l'enfant ou ses parents sont bénéficiaires (comme *Medicaid* par ex.). Pour facturer ces appuis et services aux organismes publics ou aux compagnies d'assurance, l'établissement scolaire doit :

1. obtenir votre autorisation écrite (conformément à la section intitulée **Consentement parental – Définition**) avant de contacter l'organisme public qui vous verse des prestations ou votre compagnie d'assurance ; et
2. vous notifier par écrit, avant ses premières démarches auprès des institutions publiques et compagnies d'assurance, et vous envoyer une telle notification écrite chaque année suivante. Cette notification écrite doit vous informer que :
  - a) vous n'avez pas à demander ou à bénéficier de prestations sociales pour que votre enfant reçoive une instruction publique dans des conditions adaptées à ses besoins (Free Appropriate Public Education - FAPE) ;
  - b) rien ne vous oblige à accepter de payer des frais non-remboursables, dépenses dites « out-of-pocket expense », comme les « deductible » (franchises) ou les « co-pay » (partie à votre charge que l'assurance ne rembourse pas) lors de la demande de remboursement pour les services médicaux ;
  - c) Le district n'a pas le droit de se servir des prestations sociales publiques ou remboursements d'assurance dont votre enfant est bénéficiaire si cet usage :
    - réduit l'étendue de la couverture à vie ou d'autres services ou remboursements d'assurance ;
    - entraîne l'obligation pour votre famille de payer des services qui, sinon, auraient été pris en charge par les organismes publics ou l'assurance, et dont votre enfant a besoin en dehors de son temps scolaire ;
    - augmente les cotisations à payer ou entraîne l'interruption des prestations ou de la couverture assurée ; ou
    - risque la perte de votre droit aux services à domicile et dans les organismes locaux (home and community based waivers), lequel dépend du montant total de vos dépenses de santé.
  - d) votre refus d'autoriser l'accès à votre dossier de prestations sociales publiques ou d'assurance privée, ou la décision de ne plus autoriser un tel accès, ne dégage pas le district scolaire de sa responsabilité de garantir la fourniture, à votre enfant, de tous les services et appuis prescrits par son IEP, sans que vous ayez à déboursier un seul centime de dollar ; et
  - e) que vous avez le droit de revenir sur votre autorisation à tout moment.

## **JEUNES HANDICAPES COUVERTS PAR UNE ASSURANCE PRIVEE**

---

### **34 CFR section 300.154(e) ; 8 NYCRR sections 200.5(b)(9)**

Afin de pouvoir fournir les appuis et l'encadrement permettant de dispenser une instruction publique gratuite adaptée à ses besoins (FAPE), le district scolaire est autorisé à percevoir les versements de votre assurance-maladie privée, mais seulement si vous en avez donné l'autorisation conformément à la section intitulée ***Consentement parental - Définition.***

A chaque fois que le district scolaire propose de percevoir des versements qui vous sont dus par une compagnie d'assurance privée, il doit :

- obtenir votre consentement ; et
- vous informer que votre refus de permettre au district scolaire de faire intervenir votre assurance privée ne relève pas le district scolaire de sa responsabilité de s'assurer que tous les services requis vous sont offerts gratuitement.

Le district scolaire peut utiliser les financements prévus par la Partie B de l'IDEA pour payer ce qui serait autrement à votre charge pour bénéficier des prestations et couvertures offerts par votre assurance (par exemple, le « deductible » ou le « co-pay »).

## CONDITIONS DE CHOIX UNILATERAL DES PARENTS POUR SCOLARISER LEUR ENFANT EN ÉCOLE PRIVÉE AUX FRAIS DE L'ÉTAT

### GENERALITES

#### 34 CFR section 300.148

La Partie B de l'IDEA ne requiert pas qu'un district scolaire paie le coût de la scolarisation, y compris l'éducation spécialisée et les services associés, de votre enfant handicapé scolarisé dans une école ou un établissement privé si le district a offert à votre enfant la possibilité d'une FAPE et que vous décidez tout de même de placer votre enfant dans un établissement privé. Cependant, le district scolaire où se trouve l'école privée doit inclure votre enfant dans la population dont les besoins sont stipulés dans la Partie B au sujet des enfants placés par leurs parents dans une école privée en accord avec 34 CFR sections 300.131 à 300.144.

#### Remboursement des frais de scolarité en école privée

Si votre enfant a précédemment bénéficié d'une éducation spécialisée et des services associés sous l'autorité du district scolaire, et que vous choisissez d'inscrire votre enfant dans une *pré-school*, école primaire ou secondaire privées sans le consentement ou une recommandation du district scolaire, un tribunal ou un président d'audience impartiale (IHO) peut demander à ce que l'agence vous rembourse les frais d'inscription si ce tribunal ou IHO découvre que l'agence n'a pas offert de FAPE dans des délais appropriés avant l'inscription et que le placement en école privée est approprié. Un IHO ou un tribunal peut juger que votre choix d'école est approprié, même s'il ne répond pas aux normes de l'État qui s'appliquent à l'éducation dispensée par le NYSED et les districts scolaires.

#### Limites au remboursement

Le remboursement décrit dans le paragraphe ci-dessus peut être réduit ou refusé :

1. si : (a) au cours de la dernière réunion du CSE ou CPSE à laquelle vous avez assisté avant le retrait de votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas informé le CSE ou CPSE que vous rejetez le cadre scolaire proposé par le district scolaire pour fournir une FAPE à votre enfant, notamment si n'avez pas fait part de vos inquiétudes et de votre intention d'inscrire votre enfant dans une école privée aux frais de l'État ; ou (b) si vous n'avez pas notifié par écrit le district scolaire du retrait de votre enfant de l'école publique dans un délai d'au moins 10 jours ouvrés (y compris les jours fériés qui tombent sur un jour ouvrable) ;
2. si, avant le retrait de votre enfant de l'école publique, le district scolaire vous a notifié par écrit de son intention d'évaluer votre enfant (y compris vous a fait parvenir une déclaration établissant pourquoi cette évaluation est appropriée et raisonnable), mais que vous n'avez pas laissé votre enfant se soumettre à cette évaluation ; **ou**
3. après conclusions par un tribunal que vos actions ne sont pas raisonnables.

Cependant le remboursement :

1. ne doit pas être réduit ou refusé pour faute de production d'une notification si : (a) l'école vous a empêché de faire cette notification ; (b) si vous n'avez pas reçu de notification vous informant de votre responsabilité de fournir une telle notification tel que décrit ci-dessus ; ou (c) si se conformer aux obligations mentionnées ci-dessus peut entraîner des blessures physiques sur votre enfant ; **et**
2. peut, à la discrétion du tribunal et du IHO, ne pas être réduit ou refusé en cas d'incapacité des parents de fournir une notification si: (a) le parent ne sait pas lire et écrire ou ne sait pas écrire en anglais ; ou si b) se conformer aux obligations mentionnées ci-dessus peut entraîner de graves conséquences émotionnelles sur votre enfant.

## **RESSOURCES**

---

**USDOE - Site de l'IDEA** - (y compris les Parties 300 du Code des Dispositions Réglementaires Fédérales) <http://idea.ed.gov/>

**Département de l'Éducation de l'État de New York** - <http://www.nysed.gov/home.html>

**P-12 : Bureau de l'éducation spécialisée** - <http://www.p12.nysed.gov/specialed/>

**Parties 200 et 201 des dispositions réglementaires du Commissaire à l'Éducation** - <http://www.p12.nysed.gov/specialed/lawsregs/part200.htm>

**Bureaux régionaux - Assurance Qualité de l'Éducation Spécialisée**

Informations générales <http://www.p12.nysed.gov/specialed/quality/home.html>

Adresse des bureaux - <http://www.p12.nysed.gov/specialed/quality/qaoffices.htm>

(mentionné aussi à la page suivante)

**Assurance Qualité de l'Éducation Spécialisée - Bureaux régionaux :**

**Centre**

NYS Education Department  
Special Education Quality Assurance  
Hughes State Office Building  
333 E. Washington Street, Suite 527  
Syracuse NY 13202  
**(315) 428-4556**  
(315) 428-4555 (fax)

**New York City – Ville de New York**

NYS Education Department  
Special Education Quality Assurance  
55 Hanson Place, Room 545  
Brooklyn, NY 11217-1580  
**(718) 722-4544**  
(718) 722-2032 (fax)

**Est**

**Albany**

NYS Education Department  
Special Education Quality Assurance  
89 Washington Avenue, Room 309  
Albany, NY 12234  
**(518) 486-6366**  
(518) 486-7693 (fax)

**Long Island**

NYS Education Department  
Special Education Quality Assurance  
Perry B. Duryea, Jr. State Office Building  
Room # 2A-5  
Hauppauge, NY 11788  
**(631) 952-3352**  
(631) 952-3834 (fax)

**Malone**

(VR District Office)  
NYS Education Department  
Special Education Quality Assurance  
209 West Main Street, Suite 3  
Malone, NY 12953-9501  
**(518) 483-3530**  
(518) 483-3552 (fax)

**Ouest**

(NYS School for the Blind)  
NYS Education Department  
Special Education Quality Assurance  
2A Richmond Avenue  
Batavia, NY 14020  
**(585) 344-2002**  
(585) 344-2422 (fax)

**Hudson Valley**

**Albany Site**

NYS Education Department  
Special Education Quality Assurance  
89 Washington Avenue, Room 309  
Albany, NY 12234  
**(518) 473-1185**  
(518) 402-3582 (fax)

**Unité rattachée à aucun district en particulier**

**Albany Site**

NYS Education Department  
Special Education Quality Assurance  
89 Washington Avenue, Room 309  
Albany, NY 12234  
**(518) 473-1185**  
(518) 486-7693 (fax)

**Port Chester Site**

NYS Education Department  
Special Education Quality Assurance  
1 Gateway Plaza -3<sup>rd</sup> Floor  
Port Chester, NY 10573  
**(914) 934-8270**  
(914) 934-7607 (fax)

**Mid-Hudson**

NYS Education Department  
Special Education Quality Assurance  
Mid-Hudson District Office  
Manchester Mill Center, Suite 200  
301 Manchester Road  
Poughkeepsie, NY 12603  
(845) 452-5336 (fax)

## **ADDENDA DE LA VILLE DE NEW YORK**

### **Délais et échéances**

Si votre enfant n'a pas reçu de services d'éducation spécialisée par le passé, le système scolaire a 60 jours d'école (ou jours ouvrables pendant l'été) à partir de la réception de votre consentement pour évaluer, recommander et organiser tout service spécialisé nécessaire.

Si votre enfant reçoit actuellement des services d'éducation spécialisée et qu'une recommandation pour révision du programme d'éducation individualisé de votre enfant a été faite, le système scolaire a 60 jours d'école (ou jours ouvrables pendant l'été) à partir de la réception de la recommandation de révision pour évaluer, recommander et organiser tout service spécialisé nécessaire.

S'il est recommandé que votre enfant suive un programme scolaire privé reconnu et approuvé, le système scolaire peut disposer de 30 jours d'écoles supplémentaires (ou jours ouvrables pendant l'été) à partir de la réception de la recommandation du programme privé pour faire des arrangements pour un tel programme et les services.

Si suite à une évaluation, une classe spécialisée a été recommandée à votre enfant et que vous n'avez pas reçu la Notification Finale de Recommandation dans les 60 jours d'école à partir de la date de consentement/recommandation pendant l'année scolaire, ou au plus tard le 15 août concernant les inscriptions pour l'année scolaire, vous recevrez une lettre qui autorise votre enfant à participer au programme scolaire privé approuvé aux frais du système scolaire de la Ville de New York.

Cependant, si vous causez un retard déraisonnable pour l'évaluation, la recommandation et/ou la procédure de choix de l'école, le calendrier peut être aménagé en conséquence.

### **EVALUATION PEDAGOGIQUE INDEPENDANTE**

---

Vous avez le droit d'obtenir une évaluation pédagogique indépendante financée par les fonds publics comme décrit dans la section concernant l'Évaluation mentionné dans la présente notification. Dans la Ville de New York, une évaluation indépendante ne pas être réalisée par un employé du Département de l'Éducation étant interdit par les Lois sur les conflits d'intérêt au chapitre 68 de la Charte de la Ville.

**Département de l'Éducation de l'État de New York**  
**NOTIFICATION DES GARANTIES PROCÉDURALES**

**Les droits des parents de jeunes handicapés âgés de 3 à 21 ans**

**Critères d'admission en classe supérieure**

Le Département de l'Éducation de la Ville de New York a établi des règles d'admission en classe supérieure qui s'appliquent à tout le système et qui comprennent des critères clairement définis pour l'admission du 3<sup>ème</sup> au 12<sup>ème</sup> grade. Tous les élèves qui bénéficient des services d'éducation spécialisée sont soumis aux règles d'admission à l'exception des élèves dont l'IEP indique qu'ils ne doivent pas participer aux examens de l'État ou de la Ville. Les critères de passage en classe supérieure pour les élèves handicapés qui participent aux examens de l'État ou de la Ville seront déterminés individuellement lors d'une réunion de l'IEP et indiqués dans l'IEP de l'élève.

Lors de la conférence parent-enseignant de l'automne, vous aurez l'opportunité de rencontrer l'/les enseignant/s principal/principaux de votre enfant pour discuter de ses bulletins scolaires, du Rapport sur les progrès de l'IEP et des services d'éducation spécialisée dont votre enfant bénéficie. Si l'enseignant d'éducation spécialisée n'est pas disponible ce jour-là, vous pouvez demander à le rencontrer en mentionnant votre requête sur une notification qui vous sera remise à la conférence. Si vous ne pouvez pas participer à la conférence parent-enseignant de l'automne, vous avez la possibilité de contacter l'/les enseignant/s principal/principaux de votre enfant pour discuter des bulletins scolaires, du Rapport sur les progrès de l'IEP et des services d'éducation spécialisée dont votre enfant bénéficie. Vous avez le droit de demander à ce que l'IEP de votre enfant et le Rapport sur le progrès de l'IEP vous soit fournis dans la langue de votre choix.

Si votre enfant est dans une classe entre le 3<sup>ème</sup> et le 8<sup>ème</sup> grade et que vous êtes informé(e) en juin qu'il ne pourra pas passer en classe supérieure, vous avez le droit de faire appel de cette décision en écrivant au directeur d'école dans les trois jours d'école qui suivent la notification envoyée par la poste. Le directeur d'école doit répondre à votre appel dans les trois jours scolaires suivant sa réception. Vous pouvez faire appel de cette décision auprès du *superintendent*. Cet appel doit être déposé dans les trois jours d'école après le jour où le directeur vous a envoyé ou vous a donné en mains propres sa décision.

Bien que la révision de l'IEP de votre enfant se fasse chaque année, vous avez le droit à tout moment de demander à ce que l'équipe IEP se réunisse pour réexaminer l'IEP de votre enfant, le critère de passage en classe supérieure qui y est indiqué et les services d'éducation spécialisée que votre enfant reçoit.

Trouvez ci-dessous une liste de services juridiques et d'agences de représentation gratuits ou à tarifs réduits qui peuvent représenter les enfants aux audiences impartiales. Chaque agence est libre d'accepter ou non une demande pour ses services.

Si vous connaissez toute autre agence ou personne qui souhaiterait offrir des services similaires, nous vous prions de transmettre leurs coordonnées à notre bureau.

### **SERVICES LÉGAUX**

ADVOCATES FOR CHILDREN  
151 West 30 Street, 5<sup>th</sup> Floor  
New York, New York 10001  
Tél. : (212) 947-9779  
Fax : (212) 947-9790  
E-mail: [info@advocatesforchildren.org](mailto:info@advocatesforchildren.org)

NEW YORK LAWYERS FOR THE  
PUBLIC INTEREST, INC.  
151 West 30 Street, 11<sup>th</sup> Floor  
New York, New York 10001  
Tél. : (212) 244-4664

NEW YORK LEGAL ASSISTANCE GROUP  
450 West 33 Street  
New York, New York 10001  
Tél. : (212) 613-5000

LEGAL SERVICES OF NY BROOKLYN  
180 Livingston Street, Suite 302  
Brooklyn, New York 11201  
Tél.: (718) 852-8888  
Fax : (718) 858-1786

SOUTH BROOKLYN LEGAL SERVICES  
105 Court Street  
Brooklyn, New York 11201  
Tél. : (718) 237-5500

### **COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE**

Couvre les cinq boroughs  
Note : Pas d'entretien en personne

Accepte les résidents des régions aux codes postaux suivants :  
11204, 11211,  
et de quelques sites dans : 11203, 11213,  
11219, 11226, 11235

Note : des critères de revenu s'appliquent  
Accepte les résidents des régions aux codes postaux suivants :  
11201, 11203, 11205, 11209, 11210, 11214,  
11215, 11217, 11218, 11220, 11223, 11224,  
11226, 11228, 11229, 11230, 11231, 11232,  
11234 et 11238  
Note : des critères de revenu s'appliquent

### **AGENCES DE DÉFENSE**

BRONX PARENT RESOURCE CENTER  
2488 Grand Concourse  
4<sup>th</sup> Floor, Room 401  
Bronx, New York 10458  
Tél.: (718) 220-0456

BRONX PARENT RESOURCE CENTER  
SOUTH SITE  
369 East 148<sup>th</sup> Street, Lower Level  
Bronx, New York 10455  
Tél. : (718) 292-8310

SINERGIA, INC.  
134 West 29<sup>th</sup> Street, 4<sup>th</sup> Floor  
New York, New York 10001  
Tél.: (212) 643-2840

Note : Le Bureau de l'Audience Impartiale décline toute responsabilité quant à la disponibilité ou le travail des agences mentionnées dans cette liste.